

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 28 FEVRIER 1935

Comptes rendus des Séances de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers de la Principauté de Monaco

SESSION ORDINAIRE

Séance Plénière du 17 Avril 1934

La Chambre Consultative s'est réunie le mardi 17 avril 1934, à 17 h. 15.

La séance est ouverte par M. Taffe, doyen d'âge, assisté de M. Demarchi, le plus jeune des membres de l'assemblée.

Il est procédé à l'appel.

Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Demarchi, Doda, Fillhard, Jantet, Leardi, Malafosse, Martiny, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Rey, Rolfo, Saqui, Soriano, Taffe.

Sont excusés : MM. Bulgheroni, Massa, Vivant.

Le Président d'âge donne lecture de l'Arrêté du Ministre d'Etat convoquant la Chambre Consultative en session ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

Renouvellement du Bureau pour l'année 1934 ;

Communications du Gouvernement ;

Etude et discussion des projets soumis par le

Gouvernement ;

Vœux et propositions ;

Correspondance.

Après une courte allocution du Président d'âge, M. Taffe, qui invite l'assemblée à apporter le plus grand esprit d'union dans les votes qui vont être émis, il est procédé au renouvellement du Bureau pour l'année 1934.

Avant l'ouverture du scrutin, M. Jantet donne lecture d'une lettre qu'il vient de recevoir de M. le Docteur Vivant, Président sortant. Cette lettre est conçue en ces termes :

Mardi 17 avril 1934.

Aux Membres de la Chambre Consultative.

Mes chers Collègues,

En présence des problèmes de plus en plus nombreux que soulève la période difficile que nous traversons, je me vois obligé de décliner, en raison de mon âge, toute candidature à la présidence de votre assemblée.

En vous remerciant de la confiance que vous m'avez témoignée pendant neuf années, je serais heureux de vous voir pratiquer l'union plus nécessaire que jamais en ce moment, en portant tous vos suffrages sur notre éminent Vice-Président, M. Raybaudi.

Je rentre dans le rang et puis vous assurer toujours de ma collaboration et de mon entier dévouement.

M. Vivant n'est donc pas candidat.

ELECTION DU BUREAU.

Les divers scrutins ont donné les résultats suivants :

Votants : 18

pour la Présidence :

M. Raybaudi	13 voix
M. Martiny	4 »
Bulletin blanc	1

pour la Vice-Présidence :

M. Martiny	17 voix
M. Doda	13 »
M. Rolfo	1 »
Bulletins blancs	3 »

pour le Secrétariat :

M. Jantet	16 voix
M. Rolfo	10 »
M. Blangero	3 »
M. Massa	2 »
M. Leardi	1 »
M. Paillocher	1 »
Bulletins blancs	3

Sont proclamés élus pour l'année 1934 :

M. Victor Raybaudi, Président ;

M. Albert Martiny, Vice-Président ;

M. Jules Doda, »

M. Henri Jantet, Secrétaire

M. Georges Rolfo »

Le Président d'âge invite les nouveaux élus à prendre place au Bureau. Il renouvelle son appel à l'union, il importe plus que jamais en ce temps de crise de s'unir pour résoudre au mieux des intérêts de tous, les problèmes qui se posent. Il salue à son départ de la présidence M. le Docteur Vivant qui a rempli avec compétence, autorité et dévouement, les fonctions qu'il avait reçues de la confiance de ses collègues.

Il exprime le vœu qu'une démarche soit faite pour qu'en témoignage de satisfaction puisse lui être décerné le titre de Président honoraire.

M. Raybaudi, appelé au fauteuil de la présidence par la confiance de ses collègues, prononce cette allocution émue :

Messieurs,

Nous allons ouvrir la séance et, comme il est d'usage que l'on fasse un discours, permettez-moi, Messieurs, de vous adresser quelques mots.

Je voudrais d'abord exprimer ma gratitude à ceux qui ont bien voulu voter pour moi ; je vais plus loin, et sans vouloir rechercher dans vos regards, cela me serait sans doute encore facile, quels sont ceux qui n'ont pas cru devoir le faire, je leur adresserai un même remerciement ; je vois dans ce geste une manifestation de l'indépendance totale de la Chambre Consultative qui est du meilleur augure pour la sincérité de nos travaux à venir. Par conséquent, je vous englobe tous, Messieurs, dans une gratitude sans arrière-pensée aucune.

Je ne vous demande qu'une chose, c'est d'user à mon égard de la même bienveillance et de ne me juger qu'à l'œuvre. Je pense pouvoir vous promettre... peu de chose ; je n'aime pas beaucoup les grandes promesses, celles qui ne sont que sur les lèvres et qui ne viennent pas du cœur ; je vous promets me bonne volonté tout entière, la sincérité que j'ai apporté à la Chambre Consultative depuis treize années.

Je voyais tout à l'heure mon excellent collègue Demarchi, comme benjamin de l'assemblée, tenir la plume ; ce n'était pas sans une certaine mélancolie ; j'ai assumé ce rôle, il y a treize ans. J'étais alors votre benjamin, je ne suis pas encore votre doyen, cela viendra-t-il jamais ?

Je vous assure de ma bonne volonté, je vous assure de l'accueil le plus large, le plus compréhensif que trouveront chez moi tous ceux qui auront une idée à soumettre à la Chambre.

Car il faut d'abord des idées, ensuite l'examen critique de ces idées, ensuite l'examen de la réalisation possible de ces idées. Si vous le voulez bien, nous établirons un programme de travail hors séances, de façon que cette Chambre Consultative à laquelle, permettez-moi de le dire, je suis depuis treize ans profondément attaché, ne soit pas un organisme de façade, un organisme à activité temporaire qui, de six mois en six mois, réunit ses membres, mais soit un organisme dont la vie se prolonge en dehors des séances ; de telle façon qu'à l'heure où nous avons besoin de sentir entre nous, comme le disait tout à l'heure notre aimable et cher doyen, M. Taffe, non seulement l'union des sentiments d'hommes de cœur, mais l'union des énergies, la Chambre ne soit pas un organisme à floraisons périodiques, mais soit quelque chose de continu et de vivant pour quoi je m'efforcerais de grand cœur d'être le trait-d'union entre les idées, les projets et les activités de tous.

Messieurs, je n'ai pas à vous cacher que ce n'est pas sans une certaine émotion que je vais vous présider désormais. Malheureusement, les impressions des choses humaines ne sont complètes que s'il est fait une place à la tristesse à côté de la joie. Je regrette et plus peut-être que vous ne le pensez, le départ du Bureau de celui qui pendant neuf ans a été notre Président, M. le Docteur Vivant. Je dois vous dire que si à un moment donné — je vous ai toujours parlé à cœur ouvert n'est-ce pas ? — si à un moment donné, à la suite d'un malentendu qui procédait peut-être d'un excès de délicatesse et de scrupules réciproques et peut-être de quelques maladresses imputables à des tiers, il a pu s'élever à l'horizon de notre amitié, je ne dirai même pas un nuage, mais une légère brume, je puis dire aujourd'hui que c'est en plein accord avec le Docteur Vivant que je me suis présenté, qu'il vous a écrit cette lettre qui en ce qui me concerne m'a profondément touché.

Par conséquent — et ce sont pas des mots que je prononce du bout des lèvres, ils viennent de plus loin — au nom de la Chambre Consultative, au nom du Bureau et en mon nom personnel j'adresse à M. le Docteur Vivant le très déférent hommage d'abord de notre amitié — car je crois que même dans une réunion comme celle qui nous vaut d'être ensemble aujourd'hui les choses du cœur doivent avoir leur mot — non seulement dis-je de notre amitié, mais de notre estime, de notre reconnaissance. Sans doute chacun apporté ici ses qualités et ses défauts ; du Docteur Vivant j'ai retenu, en ce qui me concerne, moi qui ai été son collaborateur fidèle, assidu autant que j'ai pu l'être, j'ai retenu du Docteur Vivant son dévouement, ce sens calme et pondéré des réalités qui en faisait un élément précieux pour les discussions de la Chambre Consultative.

Au Docteur Vivant, tout à l'heure, j'exprimais de notre part à tous — car je crois, Messieurs, que j'ai été avant la lettre un interprète que vous ne désavouerez pas, j'ai exprimé le désir qu'il vienne le plus souvent possible à nos séances ; mais, comme nous savons tous par expérience que souvent le temps nous domine plus que nous ne le dominons, j'ai

surtout demandé en votre nom et au mien au Docteur Vivant de nous continuer, car s'il y a un changement de personne il n'y aura pas de changement dans l'unité des vues et dans les directives de la Chambre Consultative, j'ai demandé au Docteur Vivant de nous continuer la précieuse collaboration de son expérience et de son savoir des choses de la Principauté. Il va sans dire que j'ai obtenu du Docteur Vivant l'adhésion la plus complète et la plus totale.

Nous rédigerons tout à l'heure, si vous le voulez bien, sous forme écrite, car nous tenons à ce que ce document reste dans les archives de la Chambre, une motion que nous adresserons au Docteur Vivant. Cette motion je viens de vous en donner l'essentiel et je vous propose, avant qu'elle soit rédigée, de nous unir tous, dans cet instant même, où nous commençons une série de travaux dont nous ne savons pas encore s'ils ne seront pas lourds, pour adresser au Docteur Vivant l'expression déferente de notre affection, de notre estime et de notre souvenir ému.

(Applaudissements.)

Je vous remercie, Messieurs, je crois avoir senti que sur ce point j'ai réuni l'unanimité totale. J'aurais voulu que ma pensée s'exprimât mieux encore, mais suivant le mot du poète, je fus d'autant moins éloquent que je fus plus sincère.

Mais indépendamment du Docteur Vivant, je voudrais adresser aux Membres du Bureau que votre confiance a réunis à mes côtés... je ne dirai pas des souhaits de bienvenue, car nous sommes pour la plupart des anciens..., nous nous comptons tout à l'heure dans le sein des Membres Français de la Chambre Consultative, et, non sans une certaine mélancolie, nous avons constaté que nous restions trois des anciens ; c'est vous dire que le temps passe et qu'il fait son œuvre... Le sentiment que j'exprimerai à nos Vice-Présidents, M. Martiny et M. Doda, est le sentiment, non seulement qu'éprouve ceux qui les ont vus à l'œuvre, mais qu'éprouvent également les nouveaux Membres de la Chambre, car il n'y a qu'à les connaître pour les aimer et les estimer. J'adresserai également une pensée cordiale à M. Jantet dont la modestie — je ne dirai pas son désir de se reposer, il a tout le temps de se reposer l'heureux homme — protestait tout à l'heure contre l'unanimité qui se faisait sur son nom comme secrétaire. Nous avons usé d'autorité, nous lui avons enlevé la parole, et c'est la preuve la plus manifeste, la plus sincère, de l'estime dans laquelle nous tenons M. Jantet.

Quant à M. Rolfo, nous ne l'avons pas encore vu à l'œuvre. Mais, la Principauté n'est pas si grande que nous ne sachions tous l'activité que M. Rolfo dépense ailleurs : nous sommes sûrs qu'il apportera à la Chambre le précieux appui de sa collaboration.

Voilà, Messieurs, mes sentiments et les sentiments de la Chambre, j'en suis sûr, à l'égard de ceux dont nous regrettons le départ ou l'absence et de ceux qui sont ici.

Tout à l'heure, avec l'expression qui était celle de nos sentiments à tous, me devançant, et cela m'est d'autant plus précieux, M. Taffe nous a exprimé, Messieurs, une idée que nous avons faite immédiatement nôtre. Ici encore, je crois qu'il y aura unanimité totale pour que vous autorisiez le Bureau, ou Votre Président, à demander que soit décerné si possible à M. le Docteur Vivant le titre de Président Honoraire de la Chambre Consultative. Il l'est déjà, je crois, Messieurs, dans votre esprit et dans votre cœur.

Je ne voudrais pas vous entretenir davantage, quoique vous m'écoutez avec une attention à laquelle je suis sensible ; mais il est un devoir à remplir que déjà, avant la lettre, a signalé M. Taffe. C'est d'adresser au Prince et à la Famille Princière le déferent hommage de notre entier dévouement.

Il me vient à l'esprit, parce que vous entendez bien que je vous parle comme je pense, il me vient à l'esprit et il vous souvient de la motion de notre éminent et regretté Collègue, M. Pèchard. Elle impliquait, à l'égard du Prince, à l'égard du concept de l'Autorité Souveraine sous laquelle nous sommes groupés, des sentiments d'attachement et de loyalisme qu'il m'est cher d'adresser, avec vous, à la Famille Souveraine.

Ceci dit, Messieurs, et avec ce que je sais de chacun de vous en particulier et de vous tous en général, nous allons commencer nos travaux, ouvrir no-

tre séance, et permettez-moi encore une fois, Messieurs, à la fois de vous remercier et de vous assurer de la seule chose qui soit vraiment bonne sur cette terre, de ma bonne volonté.

(Applaudissements.)

Dans un mouvement de sympathie unanime, il est décidé qu'une motion de gratitude sera adressée à M. le Docteur Vivant qui pendant neuf années a dirigé les travaux de l'assemblée, et qu'un vœu demandant pour lui, si ce vœu est réalisable, le titre de Président honoraire sera transmis au Gouvernement.

Puis au moment de reprendre ses travaux, la Chambre, par un vote unanime, sur la proposition de son Président, prie Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de transmettre à S.A.S. le Prince Souverain une adresse l'assurant du déferent hommage du loyalisme, de l'indéfectible dévouement de la Chambre Consultative et de son attachement à la Dynastie Princière.

Après avoir, au nom de tous, félicité M. Fillhard, nommé récemment Chevalier de la Légion d'Honneur, le Président invite l'assemblée à établir le programme de cette session.

Il désire vivement que les travaux de la Chambre, pour éviter toute perte de temps, soient ordonnés et que, pour qu'ils puissent être sérieusement étudiés, les vœux formulés par ses Membres soient remis d'avance par écrit et accompagnés d'un exposé des motifs. Une Commission des vœux rassemblant les vœux intéressants qui n'ont pas reçu de solution, examinant les vœux nouveaux, jouerait un rôle des plus utiles.

Le Président se met d'ailleurs à la disposition de ses collègues pour s'entretenir une fois par semaine avec ceux qui en exprimeront le désir, des questions dont ils se proposeraient de demander l'étude.

M. Soriano souligne l'intérêt du contact ainsi promis avec le Président.

Il envisage la création de bons commerciaux et se déclare prêt à exposer son opinion à la Chambre, mais le Président demande un rapport : la Chambre, pour se prononcer, a besoin d'éléments d'appréciation.

M. Saqui, au nom des propriétaires, avait directement adressé au Gouvernement un vœu par lequel il priait celui-ci de prendre des mesures pour que la législation qui règle à Monaco la propriété commerciale soit mise en harmonie avec la loi française du 13 juillet 1933. Il voudrait que la Chambre appuyât auprès du Gouvernement son désir que son vœu soit transmis au Conseil National.

Si M. Saqui désire qu'un vœu soit émis par l'Assemblée, il faut que ce vœu, font remarquer le Président et quelques Membres représentants des commerçants, soit rédigé et motivé pour être présenté à la discussion.

M. Jantet, qui a cru comprendre que M. Saqui ne soumettait pas un vœu à l'assemblée, mais simplement exprimait son désir que son vœu adressé au Gouvernement soit transmis au Conseil National, se range à l'avis du Président et de ses collègues, du moment qu'il s'agit d'un vœu présenté à l'assemblée.

M. Blangero attire l'attention de la Chambre sur la question de la taxe de remplacement qui n'a pas encore reçu de solution et sur la question de l'intérêt du produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires dont le taux pourrait être plus élevé au profit du compte spécial.

Il fait connaître l'intérêt de la création d'un bureau de postes auxiliaire aux Moneghetti dont le besoin est incontestable.

M. Rolfo, membre et rapporteur de la Commission du stade nommée au cours de dernière session, expose l'état de la question. Désigné avec M. Paillocher pour participer aux travaux de la Commission gouvernementale chargée de l'étude des divers projets, il informe l'assemblée que cette Commission s'est prononcée pour un projet de stade que serait édifié par le Service des Travaux Publics. Le financement reste à l'étude. M. Rolfo insiste en terminant sur l'intérêt que présente pour le commerce aux yeux de tous ses collègues de la Commission la création et l'installation d'un stade qui réponde aux exigences de fêtes sportives d'un certain attrait.

M. Paillocher déclare que devant la Commission, son collègue M. Rolfo et lui n'ont pas manqué de signaler l'importance de la question primordiale de l'eau, tout en marquant l'importance de celle du stade.

Pour ce qui est de l'eau, ils ont reçu l'assurance de S. Exc. le Ministre d'Etat, que le projet est en bonne voie et que la dépense ne serait pas prélevée sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

Conformément aux indications de MM. Paillocher et Rolfo, la Chambre prie le Président de demander au Gouvernement tous les renseignements dont elle a besoin pour s'éclairer sur les deux projets.

M. Doda est chargé d'un rapport sur le projet de loi relatif aux droits de congé et de naturalisation des navires et aux taxes à appliquer aux moteurs, projet qui vient d'être transmis à la Chambre pour avis.

M. Barbey fera un rapport succinct sur une demande de subvention du Comité de la Braderie.

La Chambre décide de se réunir le vendredi 20 avril, à 16 h. 15.

La séance est levée à 18 h. 15.

Séance Plénière du 20 Avril 1934

La Chambre Consultative s'est réunie le vendredi soir 20 avril, à 16 h. 30.

Il est procédé à l'appel.

Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Bulgheroni, Demarchi, Doda, Fillhard, Jantet, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Rey, Rolfo, Saqui, Soriano, Taffe.

Est excusé : M. Vivant.

La parole est donnée à M. Jantet, Secrétaire, pour la lecture du procès-verbal de la première séance ; ce procès-verbal est adopté.

Le Président fait connaître à la Chambre les visites des Membres du Bureau à M. le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince et à M. le Ministre d'Etat.

Son Excellence le Ministre d'Etat a informé le Bureau qu'une session extraordinaire sera nécessaire, à bref délai, pour que la Chambre examine divers projets à l'étude.

La courtoisie et la cordialité de l'accueil qui a été fait aux visiteurs traduisent la considération du Gouvernement Princier pour les travaux de la Chambre.

A l'issue de ces visites, des cartes ont été déposées chez M. le Président du Conseil National et chez M. le Maire.

Le Président lit ensuite à la Chambre le texte de la motion de gratitude qui doit être adressée à M. le Docteur Vivant.

Ce texte est approuvé à l'unanimité, avec une addition proposée par M. Barbey :

MOTION

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

sur la proposition de son Président, adresse à M. le Docteur Vivant le déferent hommage de son amitié, de son estime, de sa gratitude.

Pendant neuf années le Docteur Vivant a apporté aux travaux de la Chambre Consultative son dévouement, son sens calme et pondéré des réalités qui constituaient un élément de collaboration des plus précieux.

La Chambre le remercie de bien vouloir lui assurer pendant des années qu'elle souhaite nombreuses le concours de son expérience et de son savoir des choses de la Principauté.

Pour ce qui est du titre de Président Honoraire, c'est une question de précédent : M. Bulgheroni croit pouvoir rappeler que M. Moehr, Président de l'ancienne Chambre de Commerce qui a précédé la Chambre Consultative, a été Président Honoraire.

L'ordre du jour amène l'examen de subventions à prélever sur le compte spécial du Chiffre d'Affaires :

1° Une subvention de 10.000 francs au poste

de radio Côte-d'Azur pour publicité, diffusion de concerts et divers exposés intéressant la Principauté ;

2° Une subvention de 5.000 francs pour la Braderie qu'organise le commerce local.

573. — *Subvention au Poste de Radio Côte-d'Azur.*

Le Président donne lecture de la lettre du Ministre d'Etat :

MINISTÈRE D'ETAT

Monaco, le 20 mars 1934.

Fin. N° 337

Monsieur le Président,

Au cours de sa séance du 23 janvier 1934, le Conseil National a été appelé à examiner la question de l'attribution, au Poste de Radiodiffusion de la Côte d'Azur, d'une subvention de 10.000 francs pour propagande et publicité en faveur de la Principauté.

La Haute Assemblée a émis un vote favorable et considérant le caractère d'intérêt général et les bienfaits que doit en tirer le commerce local, a estimé que son montant devrait être prélevé sur le Compte « Chiffre d'Affaires ».

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien présenter la question à l'examen de la Chambre Consultative, me plaisant à penser qu'elle émettra un vote conforme à celui du Conseil National.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

M. Jantet est disposé à voter cette subvention, mais il doit faire remarquer qu'avec beaucoup d'appareils ce poste est mal ou pas entendu, le plus souvent, au-delà d'un certain rayon. Or, c'est précisément au-delà de ce rayon que nous avons le plus besoin de faire connaître nos stations, par exemple à Paris, à Londres, à Rome aussi. S'en tenir à une publicité sans grande importance, placée au centre même de la région qu'elle décrit ou sur laquelle elle renseigne, ou qu'elle fait aimer à nos hôtes de passage, à une publicité qui n'atteindrait que des oreilles déjà averties, ne serait pas suffisant.

Une discussion s'engage à laquelle prennent part MM. Rolfo, Taffe, Bulgheroni, Rey, Soriano, Doda, Demarchi.

La subvention de 10.000 francs est votée, mais pour un an seulement, afin de réserver l'avenir pour le cas où le poste de grande puissance annoncé, le poste de la Brague, serait créé à bref délai, et de permettre une étude de l'extension de la publicité par la radio. Cette question sera examinée conformément au vœu de M. Jantet.

Le vœu ci-après est adopté à l'unanimité :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

saisie d'un projet de prélèvement sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires en faveur du poste de Radio Côte-d'Azur

émet un avis favorable à ce prélèvement pour un an seulement, afin de réserver l'avenir et permettre l'extension de la propagande par la radio,

demande qu'un projet envisageant l'extension de la propagande par la radio-diffusion transmis par des postes puissants en faveur de la Principauté soit étudié et réalisé.

575. — *Demande de prélèvement sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires présentée par le Comité de la Braderie de 1934.*

Le Comité de la Braderie a fait parvenir la lettre suivante :

COMITÉ DE LA BRADERIE Monaco, le 16 avril 1934.
MONACO

Monsieur le Président
de la Chambre Consultative.

Monsieur le Président,

Nous avons l'avantage de vous remettre sous pli le programme de la manifestation dite de la « Bra-

derie » qui se déroulera les 5 et 6 mai prochain, pour la troisième fois.

Il serait superflu de présenter le caractère et le but de cette manifestation commerciale.

La population a la possibilité, durant ces journées, de se procurer des produits aux prix les plus bas.

Les commerçants durement touchés par une crise sans précédent, profitent de cette occasion pour liquider presque à vil prix toutes sortes de marchandises, et procurer ainsi, même en essayant une perte, un fonds de roulement à leur trésorerie asséchée.

Enfin les Oeuvres de Bienfaisance ne sont pas oubliées, elles profitent directement de ces fêtes, dont le produit permet de secourir les malheureux chômeurs.

Pour la réalisation de ce programme qui comprend également des réjouissances destinées à toucher la population, nous avons établi une prévision de recettes et de dépenses dont nous vous donnons le détail.

Ce projet présente un solde déficitaire de 15.000 francs environ.

Vu le caractère à la fois commercial et populaire de la manifestation, nous vous serions obligés de bien vouloir nous aider financièrement.

Nous sollicitons de l'Assemblée que vous présidez le vote d'une subvention de 5.000 francs, à prélever sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

Nous ne doutons pas de la prise en considération de la présente et d'avance nous vous adressons nos remerciements sincères.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos respectueux sentiments.

Le Président,

G. REYNAUD

Le projet établi par les organisateurs de cette manifestation commerciale accuse la prévision d'un déficit de 15.000 francs. D'où la demande de subvention présentée à la Chambre.

M. Barbey, rapporteur, s'appuyant sur le succès complet des braderies précédentes, sur le mouvement d'affaires qu'elles ont déterminé, conclut à l'adoption de la subvention de 5.000 francs demandée.

M. Jantet pose cette question : tous les commerçants de la Principauté prennent-ils part à la Braderie ? Le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires émane de tous les commerçants : pouvons-nous l'employer, si petite que soit la somme demandée, pour une affaire qui ne les intéresserait pas tous ?

M. Soriano répond que tous les commerçants ont la faculté de participer à la braderie ; d'ailleurs le mouvement d'affaires qui en résulte finit par les intéresser tous, dit-il, « par capillarité ». MM. Barbey, Rolfo, Blangero confirment ce résultat.

Le Président croit devoir signaler que des commerçants étrangers s'étaient glissés pendant la braderie à Monaco.

Seuls les commerçants de la Principauté, répondent MM. Barbey et Blangero, sont autorisés.

M. Jantet est heureux d'avoir provoqué ces éclaircissements.

M. Bulgheroni clôt la discussion : la Taxe sur le Chiffre d'Affaires profite de la braderie.

La subvention de 5.000 francs est votée à l'unanimité, étant entendu que la braderie se fera entre commerçants de Monaco régulièrement installés et pour leur commerce, à l'exclusion de tous commerçants étrangers.

La Chambre, à l'unanimité, adopte les termes du rapport et le vœu :

Messieurs,

Le Comité d'organisation de la III^e Braderie sollicite une subvention de cinq mille francs à prélever sur les fonds du Chiffre d'Affaires pour contribuer à équilibrer le budget de cette manifestation.

D'une rapide enquête, il résulte que le succès des deux précédentes braderies fut complet, il y eut grande affluence de visiteurs et d'acheteurs. De nombreux bradeurs firent des recettes très appréciables qui leur furent très utiles en fin de saison.

Nous ne devons pas oublier que les commerçants sont les collecteurs de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires et que le montant des taxes perçues à l'occa-

sion de ces deux journées d'affaires supplémentaires sera certainement supérieur au montant de la contribution envisagée.

Pour ces raisons, nous vous engageons, Messieurs, à accorder la subvention de cinq mille francs qui vous est demandée.

G. BARBEY.

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

adoptant les conclusions de son rapporteur sur une demande de subvention de 5.000 francs à prélever sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires en faveur du Comité de la Braderie,

émet un avis favorable à ce prélèvement.

574. —

M. Doda, chargé d'un rapport sur le projet de loi relatif aux droits de congé et de naturalisation des navires et aux taxes à appliquer aux moteurs, projet qui arrivait en délibération aujourd'hui, n'a pu terminer l'examen des mesures nouvelles ; elles exigent une étude approfondie, il ne présentera son rapport qu'à la prochaine séance.

576. — *Sur les moyens à employer pour la reprise des affaires.*

Le vœu de M. Soriano pour l'établissement d'un système de bons commerciaux destinés à activer les transactions commerciales étant à l'ordre du jour, le Président invite M. Soriano à fournir à l'assemblée tous les éclaircissements qu'elle peut désirer.

M. Soriano donne lecture de son projet de vœu :

Les grands capitalistes — plus l'homme est riche, plus il est prudent — cherchent en tâtonnant l'endroit le plus sûr pour y mettre leur capital à l'abri. Des milliards qui, jusqu'à présent reposaient tranquillement en France, en Suisse ou en Hollande, se sont mis à errer d'un pays à l'autre, toujours dans l'espoir qu'ils y seront un tout petit peu plus en sûreté qu'ailleurs.

Ces mesures dictées par la peur, et que chacun des intéressés considère, en ce moment, comme le summum d'une administration sage et prévoyante de sa fortune, paraîtront sûrement plus tard aussi absurdes que ridicules.

En fait, cette attitude crée une crise commerciale, industrielle, agricole, bancaire et monétaire, ayant pour conséquence la mévente, l'arrêt de la production, le chômage, le resserrement des crédits, l'accaparement de l'or, et pour effet la ruine, les faillites, la faim et la misère.

Les théories d'économie politique basées sur l'expérience et la tradition étant démenties par les événements, il s'ensuit logiquement que notre système monétaire ne fonctionne pas normalement. Encourageant la thésaurisation, il est la cause de la paralysie générale des affaires.

Etant donné que la monnaie est un instrument artificiel créé pour faciliter les échanges, le montant des émissions doit être fonction du volume des marchandises à faire circuler, c'est-à-dire, que la vente et l'achat de ces marchandises ne peuvent se réaliser que dans la mesure où il y a une quantité de monnaie suffisante pour effectuer ces échanges.

En conséquence, plus il y a de monnaie transférée, plus il y a de marchandises échangées. Il résulte de cela que plus la vitesse de circulation de la monnaie est rapide, plus grand est le nombre des échanges et plus les affaires sont actives.

Les hommes vivant de l'échange de leurs travaux, la circulation trop lente de la monnaie a rendu cet échange, dans sa plus grande partie, impossible, et des millions d'hommes prêts à travailler, ont perdu pour cela leur place dans l'organisme économique.

La solution de la crise dépend donc du volume de monnaie en circulation et de sa vitesse de rotation.

Remède

Pour rendre la thésaurisation impossible, ou tout au moins fort onéreuse, il y aurait lieu d'adopter une monnaie d'appoint, ou billets d'échange, dont la propriété serait d'activer le transfert de marchandises par une taxe mensuelle frappant ce billet et le pénalisant à l'arrêt.

Cette taxe de circulation permettrait de financer tous les frais généraux nécessités par la mise en application du système préconisé qui, non seulement vivrait ainsi sur lui-même, mais permettrait, par la suite, selon des modalités établies déjà, et qu'il serait trop long d'exposer en ce court rapport, la création d'une caisse de crédit, permettant aux villes ou localités disposant de peu de ressources, d'entreprendre de grands travaux pouvant amener la prospérité chez elles. C'est naturellement, pour les Municipalités comme pour l'Etat, les impôts rentrant normalement, l'inquiétude des masses disparues, le travail étant abondant pour tous, et la conciliation de l'équilibre économique avec les progrès de la technique, celle-ci n'étant plus entravée par le manque de capitaux. La production se développant, se perfectionnant, permettra d'élever le standing de vie en diminuant les heures de travail, en réservant un laps de temps important pour l'instruction, l'éducation et les sports.

Conclusions

Au cas où l'Assemblée voudrait bien prendre en considération et adopter le principe de la création des bons d'échange, le Rapporteur s'offre à fournir tous les moyens d'application, ceux-ci ayant été déjà établis et approuvés en France, la publication des statuts ayant paru à l'Officiel du 7 décembre 1933.

M. Soriano a la parole pour développer sa pensée. Il s'agit, dit-il, de venir en aide aux commerçants en détresse ; il croit que les anciens principes économiques seraient cause de la crise et seraient démentis par les faits.

La monnaie qui cesse de circuler et disparaît par la thésaurisation laisse des moyens monétaires insuffisants pour assurer les échanges. Une monnaie auxiliaire lui paraît s'imposer, le bon commercial, billet d'échange gagé par une caisse mutuelle de crédit.

Par exemple, un entrepreneur offre à ses employés de les payer en bons commerciaux, il signale les commerçants qui, entrés dans la combinaison, acceptent les bons en paiement, bons qu'ils peuvent échanger contre la monnaie officielle à la caisse mutuelle.

Le bon composé de tickets, s'il n'était pas épuisé à la fin du mois, serait frappé d'une sorte de taxe de diminution, dont le rôle serait de déterminer son détenteur à en faire usage. On éviterait ainsi la thésaurisation.

M. Jantet reconnaît l'intérêt de la question posée par M. Soriano et la clarté de l'exposé qu'il vient d'entendre. Mais il ne peut se dissimuler qu'il s'agit là d'une forme aggravée de l'inflation. Un billet-monnaie qui perd de sa valeur à la fin du mois, s'il n'a pas été employé, ne peut être qu'un facteur de vie chère ; les marchandises en magasin ne diminuant pas de valeur, on admettrait que le billet servant à les payer pourrait, lui, perdre de la sienne.

L'ouvrier qui aurait conservé un bon par économie, pour répondre aux nécessités du lendemain, n'aurait plus qu'un moyen d'achat déprécié dans ce bon auquel il faudrait ajouter un supplément. Ne sait-on pas, d'ailleurs, qu'une monnaie de papier qui se multiplie se dévalorise toujours et que sa dévalorisation entraîne une hausse des prix ?

Cela me rappelle, dit M. Bulgheroni, les bons de chantier qui ont été créés au moment de la construction du port. Ces bons ont été utiles tant qu'ils ont été employés à la cantine du chantier, mais aussitôt qu'ils se sont répandus ailleurs, il a fallu les retirer.

M. Quitadamo pose cette question : Un ouvrier a des dettes, comment les paiera-t-il s'il n'a pas des économies sonnantes ? S'il veut faire une économie vous lui en enlevez le moyen, puisque vous l'entraînez à dépenser tout ce qu'il a.

Une discussion s'engage à laquelle prennent part MM. Saqui, Bulgheroni, Blangero, apportant chacun des vues intéressantes, notamment sur le resserrement des crédits ouverts par les banques, sur les causes de la crise de confiance, le manque de confiance étant la cause principale du marasme économique que nous traversons, sur les inquiétudes entretenues chez les épargnants par certaines théories sociales.

M. Soriano s'efforce de soutenir son opinion.

M. Bulgheroni croit pouvoir condenser ainsi

la pensée de M. Soriano : voici un capital argent, si on le fait circuler, il disparaît vite par la thésaurisation, je le remplace par des bons qui circuleront.

Tous les Membres de la Chambre sont d'accord pour dire, avec le Président, que le problème posé demande une étude des plus sérieuses et qu'une Commission soit nommée pour cet objet.

Sont désignés pour faire partie de cette Commission : MM. Blangero, Bulgheroni, Demarchi, Doda, Fillhard, Quitadamo et Soriano.

Le Président se met à la disposition des Membres de l'assemblée, tous les lundis non fériés, de 1 heure à 2 h. $\frac{1}{2}$.

La prochaine séance est fixée au mardi 24 avril, à 16 heures.

La séance est levée à 18 h. 15.

Séance Plénière du 24 Avril 1934

La Chambre Consultative s'est réunie le mardi 24 avril.

La séance est ouverte à 16 heures, par le Président, M. Raybaudi.

M. Rolfo, Secrétaire, procède à l'appel.

Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Bulgheroni, Demarchi, Doda, Fillhard, Leardi, Malafosse, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Rey, Rolfo, Saqui, Soriano, Taffe.

Sont excusés : MM. Jantet Martiny, Vivant.

En l'absence de M. Jantet, lecture du procès-verbal de la dernière séance est donnée par M. Rolfo. M. Paillocher est appelé à compléter le Bureau comme secrétaire.

Après rectifications demandées par MM. Barbey et Bulgheroni en ce qui concerne leur intervention au sujet du projet Soriano sur la question des bons d'échange, et de M. Quitadamo au sujet de la subvention accordée au poste Radio-Côte-d'Azur, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Président demande que le secrétaire de séance condense le plus possible le compte rendu analytique et prie ensuite les Membres ayant pris part aux discussions des divers projets de venir prendre connaissance des comptes rendus sténographiques quelques jours après la séance, afin d'y apporter immédiatement les corrections jugées par eux nécessaires.

Le Président donne lecture de la lettre de remerciements du Comité de la Braderie au sujet de la subvention de cinq mille francs qui lui a été accordée.

Il donne ensuite connaissance de la lettre du Docteur Vivant remerciant l'assemblée et son Président de la motion qu'elle lui a adressée à l'issue de la dernière séance.

Le Président donne connaissance de l'ordre du jour qui comprend :

- 1° Examen du projet du Gouvernement relatif aux droits de congé et de naturalisation des navires ;
- 2° Communication du Docteur Saqui relative à la Loi sur la propriété commerciale ;
- 3° Question du stade ;
- 4° Vœu de M. Taffe au sujet de la visibilité dans certaines artères de la Principauté ;
- 5° Modification de la Loi 141 sur les accidents du travail ;
- 6° Projet de Loi du Gouvernement sur la « fumivortité ».

L'ordre du jour paraissant chargé, les trois premières questions sont d'abord examinées.

574. — *Projet de Loi concernant les droits de congé et de naturalisation des navires et des taxes à appliquer aux moteurs.*

Le Président donne lecture du projet présenté par le Gouvernement :

MINISTÈRE D'ETAT

T.P. N° 1718-E

Monaco, le 13 avril 1934.

Monsieur le Président,

En conformité de l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un projet de loi relatif aux

droits de congé et de naturalisation des navires et aux taxes à appliquer aux moteurs.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre le dit projet à l'examen de la Chambre Consultative et me faire parvenir son avis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
GALLÈPE.

PROJET DE LOI

concernant les droits de congé et de naturalisation des navires et les taxes à appliquer aux moteurs

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du....

ARTICLE 1^{er}. — L'article 14 de l'Ordonnance du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires est remplacé par les dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2. — Le droit de naturalisation est fixé comme suit :

Navires de moins de 100 tonneaux de jauge brute : 0 fr. 60 par tonne ;

De 100 à 200 tonneaux exclusivement : 120 francs par navire ;

De 200 à 300 tonneaux exclusivement : 160 francs par navire ;

De 300 tonneaux et au-dessus : 160 francs par navire

et 40 francs par chaque 100 tonneaux en sus de 300 (toute fraction de 100 tonneaux étant comptée comme 100 tonneaux).

Il sera perçu en outre un droit de timbre de 3 francs.

Le droit de congé est ainsi fixé :

Navires de moins de 5 tonneaux de jauge

brute 5 francs

Navires de 5 à 10 tonneaux exclus..... 10 francs

Navires de 10 à 30 tonneaux exclus..... 15 francs

Navires de 30 tonneaux et au-dessus..... 36 francs

ARTICLE 3. — Les bateaux à propulsion mécanique de moins de 25 tonneaux de jauge brute paieront en plus chaque :

a) Bateaux armés à la pêche professionnelle : 1 franc par cheval, avec minimum de perception de 5 francs et maximum de 15 francs ;

b) Tous autres bateaux : 1 franc par cheval, avec minimum de perception de 10 francs et maximum de 50 francs.

ARTICLE 4. — Est considéré comme pêche professionnelle celle exercée par des marins dont la pêche constitue le principal moyen d'existence.

ARTICLE 5. — Le droit prévu aux articles 2 et 3 sont exigibles d'avance. Ils sont dus jusqu'à ce que l'armateur, le capitaine ou le patron assujéti ait déclaré au Bureau de la Marine qu'il cesse de mettre le navire en circulation, et y ait déposé les papiers de bord.

ARTICLE 6. — Les droits prévus à l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 29 octobre 1929 ne sont pas applicables aux navires.

ARTICLE 7. — Les infractions à la présente Ordonnance seront constatées par des procès-verbaux. Elles seront passibles de l'amende de cent francs prévue à l'article 6 de l'Ordonnance du 15 octobre 1915.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à....

La parole est donnée au rapporteur.

M. Doda ouvre une parenthèse en déclarant tout d'abord que ce projet n'a pas une très grande importance au point de vue recette budget, mais qu'il s'agit surtout de modifier la Loi de juin 1907 très confuse et devenue presque inapplicable ; puis il donne lecture de son rapport :

Messieurs,

Le projet de loi qui nous a été soumis par le Gouvernement Princier a pour but essentiel de remplacer l'ancienne Loi de juin 1907 relative aux taxes imposées aux navires et dont la révision s'imposait à la suite des nouvelles dispositions actuellement en vigueur en France.

C'est d'ailleurs à la suite d'une requête formulée

par les assujettis aux dites taxes que le Gouvernement Princier a été saisi pour corriger une Loi dont les imprécisions rendaient difficile son application.

Droits de naturalisation des navires. — Les nouveaux droits concernant cette opération et envisagés par le projet d'Ordonnance qui nous est soumis, sont basés, en principe, sur la dépréciation monétaire du franc, de manière que les droits antérieurs fixés par l'Ordonnance de 1907 soient multipliés par cinq.

Ces mêmes taxes comparées à celles pratiquées en France, sont encore inférieures en moyenne de 40 pour cent et il y a lieu de retenir qu'elles ne donnent pas lieu, du moins dans la Principauté, à un mouvement financier appréciable, puisque limitées à quelques milliers de francs.

Droits de congé. — Les mêmes observations faites à l'article précédent peuvent se reporter aux droits de congé, dont les tarifs préconisés restent sensiblement au-dessous de ceux prévus et appliqués en France.

Cette taxe, comme la précédente, est, au point de vue ressources, insignifiante ; mais les modifications envisagées par le projet de loi sont utiles, car elles prévoient un tarif décroissant appliqué en rapport de l'importance du navire et par conséquent plus équitable.

Taxes moteurs. — L'article 3, qui à première vue paraît constituer une aggravation du tarif en cours, favorise l'assujetti, car il se substitue en fait aux articles 1 et 2 de la Loi du 12 octobre 1929 qui établit une taxe spéciale dite de surveillance sur les moteurs, taxe d'un caractère rigide et dont l'application est plus onéreuse que celles du nouveau texte, indépendamment de ses dispositions imprécises qui donnent lieu à des taxes disproportionnées et par suite mal acceptées.

La dite taxe qui a d'ailleurs fait l'objet de la requête précitée, présentée au Gouvernement par divers propriétaires d'embarcations, présente un intérêt plus sensible dans l'ordre fiscal. En effet, l'ancienne Loi de 1907, se prêtant à des confusions inévitables sur la modalité d'application de la taxation relative à la puissance des moteurs marins, créait de ce fait une situation mal répartie donnant lieu à des interprétations nuisibles au Trésor. Par contre, les tarifs révisés, tout en étant encore inférieurs à ceux pratiqués en France, permettent de fixer une taxe proportionnelle se rapportant mieux au quantum de puissance de chaque moteur et surtout une perception régulière de ces taxes.

Nous croyons utile de donner ci-contre un tableau comparatif des taxes anciennes, celles révisées et celles appliquées en France :

TABLEAU COMPARATIF DES TAXES

CATEGORIE	MONACO TARIF 1907	NOUVEAU TARIF	FRANCE
BATEAUX : armés en pêche			
(à Monaco les embarcations sont toutes inférieures à 5 tonneaux avec moteur de 6 HP en moyenne.)	Congé 3 60 Feuille de congé..... 1 » Total 4 60	Congé 5 » Moteur 6 » Total 11 »	16 75
de promenade			
(à Monaco sont tous inférieurs à 10 tonneaux avec moteur maxima de 25 HP.)	Congé 3 60 Feuille de congé..... 1 » Rôle 1 » Total 5 60	Congé 5 » Moteur 25 » Total 30 »	51 75
de plaisance			
1° au-dessous de 10 tonneaux, moteur de 10 HP et au-dessous.	Congé 3 60 Feuille de congé..... 1 » Total 4 60	Congé 5 » Moteur 10 » Total 15 »	30 75
2° au-dessus de 10 tonneaux avec moteur de 20 HP.	Congé 3 60 Feuille de congé..... 1 » Rôle 1 » Total 5 60	Congé 10 » Moteur 20 » Total 30 »	40 75

En résumé, le rapporteur, après examen du projet de Loi qui est soumis à l'avis de la Chambre Consultative, croit pouvoir déduire que la nouvelle réglementation fiscale envisagée, tout en étant d'un ordre secondaire pour le Trésor, a surtout pour but d'éviter les confusions engendrées par l'ancienne Loi de 1907 et à discipliner le recouvrement des dites taxes par un règlement précis et en harmonie avec la nouvelle situation monétaire.

Taxe Chiffre d'Affaires appliquée aux réparations des navires. — Le rapporteur croit cependant devoir attirer la bienveillante attention du Gouvernement sur les mesures fiscales appliquées à Monaco, en tant que Chiffre d'Affaires, aux travaux d'entretien, transformations, réparations et autres apportés aux navires, lesquels doivent, comme en France, être exonérés de cette dernière taxe.

En effet, la dernière Loi française du 10 août 1929, portant allègement des charges fiscales supportées par les navires de mer est ainsi conçue :

LOI FRANÇAISE DU 10 AOUT 1929

« Les affaires effectuées par les chantiers de constructions navales et consistant dans la construction, la réparation ou la transformation des bâtiments de mer français ou étrangers, de la Marine marchande ou de pêche, ainsi que les affaires effectuées par les constructeurs d'appareils moteurs, de chaudières, d'appareils auxiliaires ou accessoires et consistant dans la vente, la réparation ou la transformation des dits appareils destinés à ces bâtiments, les affaires consistant dans la vente d'engins ou filets de pêche destinés à la pêche maritime, sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires. »

En l'état, le rapporteur estime que la Chambre Consultative peut émettre un avis favorable à l'ensemble du projet de Loi soumis par le Gouvernement Princier, sous réserve du désir qu'elle exprime pour que soit prise en considération sa demande d'application dans la Principauté de dispositions identiques à celles de la Loi française sus-visée et que ces dispositions portent effet en même temps que ledit projet de Loi.

Le Président remercie le rapporteur et après quelques échanges de vues, le rapport de M. Doda, mis au voix, est ratifié, sauf une voix, celle de M. Massa qui vote contre. Le Président et le rapporteur s'abstiennent.

Le vœu suivant est adopté à l'unanimité :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers émet un avis favorable au projet du Gouvernement mais exprime le vœu formel que soit supprimée la taxe sur le Chiffre d'Affaires concernant les travaux d'entretien, transformations, réparations et autres apportés aux navires.

565. — *Lois sur la propriété commerciale.*

Le Président ayant donné la parole au Docteur Saqui, celui-ci, dans un long exposé, relate et commente la Loi actuelle sur la propriété commerciale, notamment en ce qui concerne les droits de reprise, les sous-locations, le montant du loyer pendant l'instance, le rôle des arbitres appelés à trancher les différends, la durée et la longévité des baux.

Il entretient ensuite la Chambre des diverses conceptions juridiques qui se sont manifestées en ce qui concerne la réciprocité.

Après un échange de vues, la Chambre décide de demander au Gouvernement qu'un projet modifiant la Loi 145 soit soumis à une Commission Mixte pour que la loi actuelle soit mise en harmonie avec la loi française du 13 juillet 1933 dans la mesure des nécessités locales.

La Chambre émet le vœu suivant :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers, après discussion et examen des diverses opinions émises par certains de ses Membres, relativement à la Loi sur la propriété commerciale, considérant l'urgence de mettre en harmonie, tout en s'inspirant des nécessités locales, la loi monégasque avec la loi française,

émet le vœu

que le Gouvernement mette à l'étude, à l'aide d'une Commission mixte, un projet de refonte de la Loi 145 sur la propriété commerciale, pour être ledit projet soumis ensuite à la Chambre Consultative.

570. — *Question du Stade.*

Le Président donne la parole à M. Paillocher qui lit son rapport, établi en collaboration avec M. Rolfo, sur la question du stade.

Ce compte rendu succint a pour but de mettre la Chambre au courant des travaux de la Commission mixte du stade au cours de ses séances.

Ce rapport est commenté par plusieurs Membres de la Chambre qui réclament des précisions ; en particulier M. Doda demande si la réalisation de ce projet n'empêchera pas la création des docks envisagés de longue date.

M. Soriano se déclare partisan du stade et pense que le système des billets d'échange, ce système devant augmenter le chiffre d'affaires, allégerait les charges financières.

M. Saqui demande également si l'édification du stade n'entravera pas la création d'un port franc.

M. Rolfo fait observer que la question a eu déjà le résultat heureux d'empêcher la vente de ce qui reste de terrains à Fontvieille.

En raison de l'heure tardive, la reprise des discussions engagées sur la question du stade est renvoyée à la prochaine séance fixée au jeudi 26 avril, à 16 heures 30.

Avant de lever la séance, M. Bulgheroni demande que l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine concernant la Chambre Consultative soit rigoureusement appliqué.

La Président assure la Chambre de la vigilance avec laquelle il veillera au respect des prérogatives de la Chambre.

La séance est levée à 19 h. 10.

Séance Plénière du 26 Avril 1934

La Chambre Consultative s'est réunie le jeudi 26 avril, à 16 h. 30, sous la présidence de M. Victor Raybaudi.

Il est procédé à l'appel.

Sont présents: MM. Barbey, Blangero, Doda, Fillhard, Leardi, Malafosse, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Rey, Rolfo, Saqui, Soriano, Taffe.

Sont excusés : MM. Bulgheroni, Jantet, Martiny, Vivant.

M. Paillocher, appelé à compléter le Bureau, en l'absence de M. Jantet, lit le procès-verbal de la dernière séance. Des rectifications sont faites à ce procès-verbal à la demande de M. Blangero, en ce qui concerne son intervention au sujet de la loi sur la propriété commerciale, M. Soriano sur les bons d'échange dans leur rapport avec la question du stade, et M. Rolfo, au sujet de la vente des terrains de Fontvieille. Le procès-verbal ainsi rectifié est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour comprend les questions qui n'ont pu être examinées à la séance du 24 avril, c'est-à-dire :

- 1° Question du stade ;
- 2° Suppression des fumées industrielles ;
- 3° Amélioration de la circulation dans la Principauté ;
- 4° Modification de la Loi 141 sur les accidents du travail ;
- 5° Exonération du paiement de la taxe sur le Chiffre d'Affaires de certains produits alimentaires.

570. — Création d'un Stade.

Le Président donne la parole à M. Leardi qui lit son rapport très documenté sur l'édification du stade :

Messieurs,

Ainsi que l'a si bien dit l'honorable conseiller, M. Jacques Reymond, lors de la dernière séance du Conseil National, l'opportunité de la construction d'un stade n'est pas discutable, et ce, pour différentes raisons d'ordre général, que l'on ne saurait trop rappeler.

Les premières et principales sont celles morales, reconnues par tous les pays. Certains d'entre eux même en ont fait un programme de prestige national, qui concerne plus spécialement l'éducation physique de la jeunesse en général.

La deuxième raison concerne la propagande et la publicité de la Principauté. Dans ce pays cosmopolite par excellence, à cheval sur deux pays dont la renommée sportive n'est plus à faire, l'organisation d'épreuves internationales, sur un stade « ad hoc », serait d'un retentissement mondial, comme l'ont d'ailleurs été différentes manifestations qui, malheureusement, ne se sont plus renouvelées, mais dont on a gardé le nostalgique souvenir, nous voulons parler des courses de canots automobiles, des concours d'hydroavions, des olympiades féminines, qui ont été facteurs d'une publicité énorme pour le pays.

Une autre considération est celle que cette construction, tout en aménageant et équipant le pays, servirait à donner une impulsion nouvelle à la reprise du travail sinon des affaires en général, arrêtées par ce temps de crise mondiale.

Et enfin, en outre de l'intérêt spectaculaire que pourraient avoir les manifestations futures, celles-ci procureraient, par suite de l'attraction des masses qui se déplaceraient, public et athlètes, et qui séjourneraient dans la Principauté, un regain d'activité commerciale, tout au profit du commerce local.

Sans avoir la prétention de créer un stadium, il faut tout de même chercher à faire quelque chose qui puisse répondre aux buts poursuivis.

Au point de vue sports, pour que ce stade puisse être le « stade étalon », ainsi que l'a défini l'honorable conseiller M. Reymond, il devrait comporter :

- 1° Un terrain de jeux de dimensions minima de 140x70 mètres, sur lequel pourraient être pratiqués le rugby, le football-association ainsi que le basket-ball et tous ses dérivés.
- 2° Une piste de course à pied, d'environ 500 mètres de pourtour, avec ligne droite pour course de 100 mètres plat et 110 mètres haies.
- 3° Une piste cycliste, démontable à l'occasion.
- 4° Des emplacements divers pour les jeux athlétiques (lancements et sauts).
- 5° Une piscine couverte et fermée, pour la pratique de la natation en toute saison, la natation étant devenue obligatoire dans l'enseignement de l'éducation physique et scolaire.
- 6° Une salle de gymnastique pour la pratique de ce sport à couvert.
- 7° Tous locaux accessoires, quartier des athlètes, joueurs, etc..., bureaux divers, tribunes officielles et publiques, etc., etc...

Malheureusement, l'utilisation du terrain de Fontvieille, pour tous ces emplacements, n'est possible qu'en construisant en surélévation, sinon il faudrait rapetisser ou supprimer une partie du projet en construisant à ras du sol.

En effet, en construisant à ras du sol, en rognant le plus possible dans les jardins de S.A.S. contre le Rocher de Monaco, en camardant également les tournants de la piste pédestre, celle cycliste devant être entièrement sacrifiée, l'on arrivera peut-être ou tout juste, à épargner la Chocolaterie, qui pourra

de ce fait subsister, mais il n'en sera pas de même des entrepôts Fontana qu'il faudra de toute façon exproprier. Il faudra supprimer aussi le chantier naval existant contre le Rocher, ceci pour la longueur.

Quant à la largeur, celle-ci étant également des plus réduites, il faudra déplacer la voie ferrée en la déportant sur la route actuelle, cette dernière subsistant et servant aux deux usages.

L'on construirait ensuite vers le chemin de Fontvieille, à l'emplacement de la Villa Josam qui serait démolie, les tribunes officielles et quelques tribunes publiques pouvant contenir au grand maximum de 4 à 5.000 personnes ; sous ces tribunes seraient aménagés les divers services, bureaux, vestiaires, douches, salle de culture physique et de gymnastique et autres accessoires nécessaires au stade. La piscine, toutefois, ne pourrait être prévue et devrait être sacrifiée ; c'est vrai que l'on vous objectera, à ce sujet, qu'une piscine n'est pas indispensable, ayant tout à côté la mer à disposition, oubliant malgré tout que même avec notre beau soleil et notre douce température, la natation en mer, en hiver, est encore une utopie et que, d'autre part, l'on ne saurait préconiser l'enseignement de la natation sur la place, enseignement qui a été rendu obligatoire dans les écoles, car un enfant devrait savoir nager comme il sait marcher.

Ce projet, qui semble avoir été retenu par les Pouvoirs Publics et que le Service compétent a mis à l'étude, reviendrait à environ 5.000.000 de francs, sauf expropriation et indemnités diverses d'éviction de location ou autres.

La construction d'un stade en surélévation, sur plate-forme à 10 ou 12 mètres de hauteur, empiétant superficiellement, mais à hauteur sur la Chocolaterie, ainsi que sur l'entrepôt Fontana, serait de beaucoup plus rationnelle ; les terrains de jeux et pistes seraient au complet, les tribunes et leurs dégagements beaucoup plus confortables ; elles pourraient convenir pour un minimum de 10.000 personnes ; l'utilisation du terre-plein se ferait également plus rationnellement ; le chemin de fer ne serait pas déplacé ; l'on pourrait avoir alors une piscine olympique fermée avec tribunes pour spectateurs, ainsi qu'une grande salle de gymnastique et culture physique et des tennis couverts, récupérer ensuite environ 10.000 mètres carrés d'entrepôts sur 10 ou 12 mètres de hauteur dans lesquels l'on pourrait réinstaller la Chocolaterie, l'entrepôt Fontana et le chantier naval ; et il resterait encore une très grande superficie d'entrepôts que l'on pourrait utiliser dans de très bonnes conditions.

La grosse difficulté de ce projet serait la dépense à effectuer qui serait d'une ordre de grandeur d'environ 12 à 13.000.000, sauf mise au point définitive. Une objection grave, mais qui n'est pas de nature à être retenue, a été également soulevée pour un projet en surélévation, c'est le soi-disant imprévu des fondations qui peut réserver des surprises plutôt désagréables et grever lourdement les prévisions.

L'intéressant toutefois de ce projet serait de pouvoir aménager complètement ce que désigné précédemment, plus certains locaux accessoires, pouvant éventuellement servir de grandes salles de réunion ou de fêtes, et la récupération de l'emplacement des expropriations forcées pour obtenir les dimensions voulues, ainsi que le revenu du complément des entrepôts créés en dehors de ceux obligatoirement attribués.

Malheureusement, ce projet, quoique beaucoup plus complet, paraît trop somptuaire, parce que demandant un financement hors de proportion en l'état actuel des finances.

D'autre part, le projet à ras du sol ne sera qu'un palliatif et ne pourra répondre effectivement au fameux stade étalon que l'on désirerait tant voir construire à Monaco. Ce ne sera qu'un petit stade, bon quand même pour le football, l'athlétisme, la gymnastique et certaines manifestations de plein air, et il aura l'avantage de ne coûter que 5.000.000, c'est ce qui le rend intéressant et acceptable. Cette évaluation de dépense, ne comprend pas, ainsi qu'il est dit plus haut, les indemnités d'expropriation, sans ristourne possible d'emplacement aucun pour reconstruction éventuelle d'entrepôts ou usine industrielle à démolir, car malgré l'assurance donnée, il ne nous semble pas tout à fait certain que la Chocolaterie ne sera pas plus ou moins ébréchée.

Le financement de ce dernier projet devrait com-

prendre la récupération de la vente du terrain des Moneghetti, qui, estimé à environ 200 francs le mètre carré, pour environ 6.000 mètres carrés, représenterait une somme de 1.200.000 francs. Il resterait donc à couvrir une somme de 3.800.000 francs, sauf prévision définitive du projet entièrement arrêté.

Ce dernier travail d'étude demanderait, d'après nos tout derniers renseignements, étant donné la pléthore des projets en cours ou à l'étude près du Service compétent, encore environ un mois ou six semaines pour sa mise au point définitive.

Rentrant alors dans un autre ordre d'idée, l'on se trouve surpris que l'on n'ait pas cru bon de décharger le Service en question de ce travail, en mettant dès les premiers jours, c'est-à-dire il y a plus de six mois, ce projet au concours entre les professionnels du pays, étant donné surtout que l'on a procédé ainsi pour des questions de bien moindre importance, exemple les concours d'affiches. La somme que l'on aurait pu attribuer à ce concours aurait pu amener des idées et des offres intéressantes, ainsi que gagner du temps pour la réalisation du dit projet et aurait été récupéré amplement de ce fait.

M. Blangero s'associe à M. Leardi et approuve les conclusions de ce dernier en insistant sur l'opportunité de doter au plus tôt la Principauté d'un stade réglementaire dont la création devient une question vitale pour l'A.S.M.

Des précisions sont demandées par plusieurs Membres et les discussions engagées aboutissent à l'adoption, à l'unanimité, du vœu suivant :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,
devant l'opportunité et l'urgence de la construction d'un stade,

disposée à contribuer, dans la mesure du possible, au financement éventuel de la dite construction, par l'autorisation d'un prélèvement sur la Taxe du Chiffre d'Affaires ;

regrettant toutefois que l'on n'ait pas cru opportun de mettre au concours un tel projet, concours qui aurait certainement pu apporter des suggestions probablement intéressantes ;

émet le vœu

de connaître, dès que possible, le projet à l'étude, avec ses prévisions financières de construction et d'exploitation, afin de pouvoir en discuter en toute connaissance de cause et prendre telle décision qu'il appartiendra pour arriver à la prompte réalisation dudit projet, et donner ainsi toute satisfaction aux desiderata des sportifs et de la population du pays.

577. — Projet de Loi sur la suppression des fumées industrielles.

Le Président donne connaissance du projet de loi soumis par le Gouvernement au sujet de la fumivorité :

MINISTÈRE D'ETAT

S.G. N° 1892-E

Monaco, le 24 avril 1934.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, un projet de loi sur la suppression des fumées industrielles.

Je vous serais très obligé de vouloir bien le soumettre à l'examen et au vote de la Chambre Consultative.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

Projet de Loi sur la Fumivorité

Exposé des Motifs

Le projet de loi ci-dessous répond à l'un des points du programme d'urbanisme que les élus monégasques ont manifesté l'intention de réaliser.

Depuis fort longtemps, le Gouvernement s'est soucie de la suppression des fumées à Monaco, Mais les textes qui prescrivent une certaine réglementation ne correspondent plus aujourd'hui aux nécessités

tés actuelles et aux moyens perfectionnés qui permettent d'éliminer la totalité des poussières contenues dans les fumées industrielles.

En France, la loi qui a pour but la suppression de ces fumées est récente ; elle date du 20 avril 1932.

Il importe donc, afin de ne pas être en état d'infériorité par rapport aux cités voisines, d'améliorer la législation dans ce domaine.

Le Gouvernement a préparé à cette fin le projet de loi ci-joint, qui répond au vœu émis par le Conseil National et tend à adopter dans la Principauté des mesures analogues à celles qui ont été prises en France en vue d'arriver à la suppression des fumées industrielles.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux établissements industriels, commerciaux ou administratifs, d'émettre soit des fumées, soit des suies, soit des poussières, soit des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de polluer l'atmosphère ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

Cette interdiction sera réglementée par des Arrêtés Ministériels qui fixeront, notamment, la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 2. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des commissaires de police, qui, avant de dresser lesdits procès-verbaux mettront, par écrit, les chefs, directeurs ou gérants des établissements ci-dessus visés, en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions de la présente Loi et des Arrêtés pris en vue de son application.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au Ministre d'Etat et l'autre au Procureur Général.

ARTICLE 3. — Les chefs, directeurs ou gérants des établissements ci-dessus visés qui auront contrevenu aux dispositions de la présente Loi ou à celles des Arrêtés pris en vue de son application et qui ne se seront pas conformés à la mise en demeure prescrite par l'article précédent, seront poursuivis devant le Tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de contraventions distinctes sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs.

Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par l'Arrêté Ministériel auquel il aura été contrevenu.

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le Tribunal Correctionnel et puni d'une amende de 16 à 500 francs sans que la totalité des amendes puisse excéder 2.000 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction aux dispositions de la présente Loi ou des Arrêtés Ministériels pris en vue de son application.

Après un second jugement de condamnation, le Ministre d'Etat, sur la constatation que les conditions essentielles édictées par la présente Loi continuent à n'être pas observées, pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

ARTICLE 4. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont abrogées.

Le Président commente ce projet et, avec plusieurs Membres, demande que sa mise en application s'étende surtout aux fumées du chemin de fer, notamment pendant l'arrêt des trains dans les gares de Monte-Carlo et de Monaco, à celles du four d'incinération des ordures et de l'usine à gaz.

A l'unanimité, la Chambre adopte le vœu suivant :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers, connaissance prise de la demande du Gouvernement tendant à réprimer l'abus des fumées, émet un avis favorable au projet présenté,

mais demande au Gouvernement que l'application de cette loi soit rigoureusement poursuivie, notamment en ce qui concerne les chemins de fer, l'usine d'incinération et l'usine à gaz.

580. — *Amélioration de la circulation dans la Principauté.*

M. Taffe a la parole. Il lit son rapport en le renforçant de commentaires sur la nécessité d'apporter des améliorations à certaines artères de la Principauté dans lesquelles la circulation est difficile, en particulier aux carrefours manquant de visibilité, tels que ceux de l'avenue Roqueville, du boulevard Pereira et de l'avenue de la Costa. La circulation dans ces artères suscite les remarques de plusieurs Membres qui demandent tout d'abord l'interdiction aux poids lourds de l'usage à la descente de l'avenue Roqueville, jusques et y compris la Porte-Rouge.

Il est également demandé : l'institution d'un sens unique sur une partie de l'avenue Saint-Michel en utilisant soit la rue des Iris, soit le boulevard Princesse Charlotte, le mouvement ascendant et descendant dans le tronçon de l'avenue Saint-Michel étant dangereux et difficile pour les véhicules, leurs passagers et les piétons.

Au cours de la discussion, il est fait remarquer que la Commission de classement des travaux avait déclaré l'élargissement de la partie du boulevard des Bas-Moulins, comprise entre la gare et la rue du Portier, dans les travaux de première urgence ; des Membres s'étonnent que des travaux ayant été classés d'une urgence moindre ont été mis en exécution auparavant, par exemple l'avenue Crovetto classée en quatrième urgence.

Il est demandé que l'urgence de cette amélioration de la circulation dans un endroit dangereux soit signalée dans le vœu à intervenir.

La Chambre, à l'unanimité, émet le vœu suivant :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers, s'associant au projet des travaux édilitaires ayant trait à l'amélioration de la circulation dans la Principauté, attire l'attention des Pouvoirs Publics sur les points suivants :

— *Amélioration du tournant du boulevard Pereira à la naissance de l'avenue Roqueville et raccord des trottoirs existants ;*

— *Amélioration de la visibilité réciproque aux raccordements des rues des Moneghetti et Bosio, de l'avenue Fontvieille et du boulevard Charles III ;*

— *souhaite qu'une circulation en sens unique soit instituée dans le premier tronçon de l'avenue Saint-Michel en utilisant soit la rue des Iris, soit le boulevard des Moulins et le boulevard Princesse Charlotte ;*

— *demande que le trafic des poids lourds soit interdit à la descente dans l'avenue Roqueville ;*

— *rappelle l'urgence de réaliser l'élargissement du boulevard des Bas-Moulins entre la gare et la rue du Portier.*

578. — *Projet de Loi tendant à compléter l'article 16 de la Loi 141 du 24 février 1930, sur les Accidents du Travail.*

Le Président donne lecture du projet de loi soumis à l'approbation de la Chambre par le Gouvernement :

MINISTÈRE D'ETAT
T.P. N° 1891-E

Monaco, le 24 avril 1934.

Monsieur le Président,

En conformité des dispositions du paragraphe premier de l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, un projet de loi tendant à compléter l'article 16 de la Loi 141 du 24 février 1930 sur les Accidents du Travail.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre ledit projet à l'examen et au vote de la Chambre Consultative.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLLOUX-LAFONT.

Exposé des Motifs

La Loi n° 141 du 24 février 1930, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, ne contient aucune disposition relative à la liquidation des frais, pour le cas où, en cours d'instance, intervient une conciliation ou un accord entre les parties.

Cette lacune fut, à maintes reprises, génératrice de difficultés pour le règlement des dépens, notamment des frais médicaux, lorsque, avant la conciliation, une expertise avait été ordonnée. D'une part, en effet, la victime de l'accident, bénéficiaire, de droit, de l'assistance judiciaire, se refuse à tout paiement ; d'autre part, les Compagnies d'assurances, arguant d'un défaut de condamnation aux dépens, opposent le même refus.

Pour remédier à cet inconvénient, il s'imposait d'insérer dans la Loi 141 une disposition additionnelle, prévoyant, pour les instances réglées par l'accord prévu au second paragraphe de l'article 16, la mise des frais à la charge de l'adversaire de l'assisté et leur liquidation régulière.

A ces fins, il a été proposé d'incorporer à la Loi monégasque du 24 février 1930 (n° 141) un texte analogue à celui de la législation française du 13 avril 1900 (art. 31, paragraphe 2) qui combla une lacune identique de la loi fondamentale du 9 mars 1898.

ARTICLE UNIQUE

Le deuxième paragraphe de l'article 16 de la Loi n° 141 du 24 février 1930, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'accord entre les parties conforme aux prescriptions de la présente Loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du Président qui en donne acte, en indiquant, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire. Dans ce cas, sur le vu de l'ordonnance du Président, le Greffier délivre à l'Administration de l'Enregistrement, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le Président, un exécutoire de dépens, qui comprend les avances faites par le Trésor, ainsi que les droits, frais et émoluments dus au Greffier et aux Officiers ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation. »

La Chambre approuve ce projet et, sur la proposition de son Président, auquel se joint M. Massa, décide, après un échange de vues, de demander au Gouvernement de prévoir, dans son projet, un article permettant aux ouvriers étrangers bénéficiant d'une rente allouée à la suite d'un accident du travail et amenés à quitter la Principauté ou les Alpes-Maritimes, de continuer à percevoir cette rente dans toute l'Europe, à l'exclusion de la Russie.

Le vœu suivant est alors adopté à l'unanimité :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers

adopte le projet du Gouvernement en ce qui concerne la récupération des frais médicaux, judiciaires et autres lorsqu'il y a conciliation entre les parties,

demande au Gouvernement de prévoir dans son projet et au besoin de mettre à l'étude, et ce non seulement dans l'intérêt des ouvriers accidentés, mais dans un intérêt économique, pour ne pas retenir, en temps de crise, des ouvriers en surnombre, un article permettant aux bénéficiaires d'une rente allouée à la suite d'un accident du travail et amenés à quitter la Principauté de Monaco ou les Alpes-Maritimes de continuer à percevoir cette rente dans toute l'Europe, à l'exclusion de l'U.R.S.S.

581. — *Sur l'exonération du paiement de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires de certains produits.*

M. Blangero donne lecture d'un rappel de vœu ainsi conçu :

« A la session de novembre 1932, ensuite à la session de juin 1933 et à la session de novembre

« 1933, le soussigné a fait adopter le vœu que le « Gouvernement mette en harmonie avec les lois « françaises les exonérations fiscales en matière de « Chiffre d'Affaires.

« Il est infiniment regrettable de dire, bien que « six mois se soient écoulés, qu'aucune disposition « ne soit intervenue.

« Les exonérations dont il s'agit, qui portent sur « des articles d'alimentation, tels que savons, hui- « les comestibles, bougies, alcool à brûler, charcu- « terie travaillée (jambon), sont appliquées en « France depuis deux ans, exactement depuis le « 1^{er} mai 1932. Une taxe de remplacement payée à « la production a été substituée, et il se produit de « ce fait un déséquilibre préjudiciable aux com- « merçants de Monaco, puisqu'ils paient une pre- « mière fois à la France 6 ou 7 % de taxe, et conti- « nuent à payer au Trésor monégasque 2 %.

« Je suggère l'adoption d'un vœu rappelant ceux « précédemment émis, et propose même de deman- « der à notre Président de bien vouloir insister de « son autorité auprès du Gouvernement, afin que « satisfaction soit donnée au commerce local. »

Une discussion s'établit et il est décidé que le Président attirera l'attention du Gouvernement sur cette question qui sera reprise à une prochaine session.

582. — Remploi du produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

M. Blangero demande des précisions sur la réduction de l'intérêt servi sur les disponibilités provenant de la perception de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires. L'examen de cette question, qui n'était pas prévue à l'ordre du jour, est renvoyé à la prochaine session.

M. Blangero et M. le Docteur Saqui sont désignés pour rapporter la question.

M. Quitadamo demande qu'il soit constitué une Commission chargée de la révision des vœux émis par la Chambre depuis treize ans, en vue de reprendre ceux qui présentent encore actuellement de l'intérêt.

Cette révision permettrait, en outre, aux nouveaux Membres de la Chambre de se rendre compte des questions précédemment traitées.

Sont désignés pour faire partie de cette Commission : MM. Malafosse, Olive, Quitadamo, Rey et Taffe.

M. Rolfo demande au Président de s'enquérir auprès du Gouvernement du projet de loi en préparation sur la grivèlerie et d'en demander communication.

Le Président insiste à nouveau auprès des Membres de la Chambre pour qu'ils viennent prendre connaissance, au Secrétariat, du compte rendu des séances, afin d'y apporter immédiatement les corrections jugées par eux nécessaires. Il rappelle que le Secrétariat de la Chambre est ouvert tous les jours de 9 h. $\frac{1}{2}$ à 11 h. 45 et de 2 h. $\frac{1}{2}$ à 5 h. $\frac{1}{2}$.

Le Président ajoute qu'il se tient personnellement à la disposition de ses Collègues, chez lui, tous les lundis entre 1 heure et 2 h. $\frac{1}{2}$ pour assurer, par cette liaison permanente, une utile continuité des travaux de la Chambre.

La séance est levée à 18 h. 45 par le Président, qui déclare la session close.

Séance Plénière du 7 Juin 1934

La Chambre Consultative s'est réunie le jeudi 7 juin, à 16 heures.

La séance est ouverte par le Président, M. V. Raybaudi.

En l'absence des deux secrétaires, MM. Jantet et Rolfo, Messieurs Demarchi et Paillocher sont appelés à compléter le Bureau.

M. Demarchi procède à l'appel.

Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Brisset, Bulgheroni, Demarchi, Doda, Fillhard, Leardi, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Rey, Soriano, Vivant.

Sont excusés : MM. De Muenynck, Malafosse, Jantet, Rolfo, Saqui, Taffe.

Le Président donne connaissance de l'ordre du jour suivant :

- 1° *Projet de loi réglementant les sociétés et notamment les sociétés Holding ;*
- 2° *Projet de loi tendant à la modification de l'article 399 du Code Pénal (grivèlerie) ;*
- 3° *Projet d'installation du téléphone automatique.*

Après avoir annoncé la visite de M. le Conseiller d'Etat Bertoni, chargé par le Ministre d'Etat de donner à l'assemblée des explications au sujet du projet relatif aux sociétés, le Président souhaite la bienvenue à M. Brisset et lui marque sa satisfaction de le voir à nouveau au sein de la Chambre.

M. Brisset, touché de cet accueil amical, remercie le Président et dit sa joie de se retrouver au milieu de ses anciens collègues.

M. De Muenynck, nouvel élu, qui s'est vivement excusé de n'avoir pu assister à cette première séance en raison de son éloignement de Monaco, recevra les compliments de bienvenue de la Chambre lorsqu'il viendra à une prochaine séance.

585. — *Projet de Loi portant modification des droits d'enregistrement applicables aux actes de sociétés et établissant le statut des sociétés Holding.*

MINISTÈRE D'ETAT

S. G. N° 2260

Monaco, le 26 mai 1934.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, un projet de loi portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de sociétés et établissant le statut des Sociétés Holding.

Je vous serais très obligé, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, de vouloir bien soumettre ledit projet à l'examen et au vote de la Chambre Consultative.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

Exposé des Motifs

En élaborant le nouveau projet de loi ci-joint, le Gouvernement s'est inspiré de l'exposé fait à la séance du Conseil d'Etat du 11 avril dernier par le rapporteur M. J. Palmaro et approuvé par la Haute Assemblée. Il s'est entouré également de l'avis de la Sous-Commission spéciale présidée par M. Bertoni, en ce qui concerne plus particulièrement la modification du tarif des droits d'enregistrement et du taux de ceux applicables aux Sociétés Holding.

Comme conséquence de ce qui précède, le nouveau projet de loi comprend :

- 1° le nouveau tarif des droits d'enregistrement applicables aux sociétés monégasques autres que les Holding ;
- 2° celui concernant les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères autorisées à étendre leurs opérations dans la Principauté ;
- 3° le statut des Sociétés Holding.

Projet de Loi

a) Sociétés monégasques autres que les Holding.

ARTICLE PREMIER. — Les actes de formation et de prorogation de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, de même que les actes portant augmentation du capital social seront assujettis :

1° Pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières dans la Principauté exclusivement,

à un droit fixe de dix francs ;

2° Pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières dans la Principauté et accessoirement en France,

à un droit d'enregistrement de 0,75 % ;

3° Pour les sociétés qui ont pour objet des opéra-

tions commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières dans la Principauté et à l'étranger, sauf la France, ou à l'étranger seulement, à un droit d'enregistrement de 1,50 %.

Ces droits proportionnels de 0,75 % et de 1,50 % seront calculés sur l'actif net, déduction faite des charges.

Le minimum du droit à percevoir sera de dix francs.

4° Les actions, libérées ou non, émises par les sociétés acquitteront une taxe représentative du droit de timbre de 0,25 centimes %, sans fraction, qui sera exigible à peine d'une amende d'un dixième en sus, dans le délai d'un an à dater de l'acte constatant la constitution définitive de la Société. Cette taxe sera due sur la totalité du capital social.

b) Sociétés Etrangères.

ARTICLE 2. — Les actes de constitution concernant les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères autorisées à étendre leurs opérations dans la Principauté seront soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de 1,50 % liquidé sur le vingtième du capital social.

Toutefois, le droit exigible, au taux et sur la base ci-dessus fixés, ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de dix mille francs.

Le droit fixe de 10 francs prévu par l'article premier n° 1 sera seul exigible pour les sociétés non autorisées.

ARTICLE 3. — Toute société qui sera autorisée à opérer dans la Principauté devra soumettre à la formalité de l'enregistrement l'acte de constitution de la société ou un extrait certifié de ses statuts dans les trois mois à compter de la date de l'autorisation d'exercice, à peine du double droit.

La présentation de l'acte constitutif ou de l'extrait des statuts avant la délivrance de l'autorisation administrative donnera lieu à la perception provisoire d'un droit fixe de 10 francs.

Le droit proportionnel sera acquitté, en cas d'autorisation, dans le délai fixé ci-dessus et sous la même peine.

ARTICLE 4. — Si, à une date postérieure à l'acte de constitution des sociétés visées à l'article premier, n° 2, l'Administration de l'Enregistrement constate, en vérifiant les livres au siège social, que leurs opérations effectuées en France atteignent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à celui réalisé dans la Principauté, lesdites sociétés seront tenues d'acquitter, à compter du jour de la constatation qui en sera faite, une taxe supplémentaire d'enregistrement représentant la différence entre le montant des droits perçus sur l'acte constitutif et celui des droits exigibles par application de l'article premier, n° 3.

ARTICLE 5. — Tout refus de communiquer les livres sera constaté par un procès-verbal et puni d'une amende de 1 % du capital social.

En plus de cette amende, le Tribunal Correctionnel devant lequel sera renvoyée la poursuite condamnera obligatoirement la société à représenter ses livres à l'Administration, dans un délai qu'il fixera et sous peine d'une astreinte de cent francs au minimum pour chaque jour de retard.

c) Sociétés Holding.

ARTICLE 6. — Sera considérée comme Société Holding, toute société monégasque qui a pour objet exclusif la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises monégasques ou étrangères et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public. Le portefeuille des Sociétés Holding peut comprendre tous fonds publics.

La Société Holding sera assujettie aux droits suivants :

1° Les actes de formation et de prorogation de la société, de même que les actes portant augmentation du capital social, seront soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de 25 centimes par cent francs ;

2° Les actions et obligations émises par la Société Holding acquitteront :

a) une taxe d'abonnement annuelle et obligatoire à raison de 15 centimes par cent francs payable suivant les conditions déterminées ci-après :

b) un droit de timbre de 10 centimes par cent francs sans fraction, qui sera exigible, sous peine d'une amende d'un dixième en sus, dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte portant création des titres.

Le droit d'enregistrement, la taxe d'abonnement et le droit de timbre prévus par la présente loi sont dus sur la totalité du capital social, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans distraction des charges. Le droit ainsi liquidé exclut la perception de tout autre droit à raison des dispositions concernant soit des engagements contractés par la société envers les associés en retour de leurs apports, soit les conventions entre la société et les gérants administrateurs ou commissaires.

La taxe d'abonnement sera perçue par la société pour le compte du Trésor et versée, par quart, au bureau de l'Enregistrement, dans les dix jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre, sous peine d'une amende égale au dixième du montant de la taxe due.

ARTICLE 7. — Si, postérieurement à l'acte de constitution d'une Société Holding, l'Administration de l'Enregistrement constate, en vérifiant les livres au siège social, que la société ne remplit plus les conditions fixées par le premier alinéa de l'article précédent, les dispositions de la présente loi cesseront de lui être applicables à partir du jour de la non observation des conditions établies par l'alinéa susvisé. En outre, il sera perçu une amende fiscale de un franc par mille francs sur le montant intégral du capital social sans que cette amende, ajoutée au droit proportionnel d'enregistrement perçu lors de la constitution de la société, puisse être inférieure aux droits d'enregistrement auxquels sont ou seront soumises les sociétés autres que les Holding.

ARTICLE 8. — Tout refus de communiquer les livres sera constaté par un procès-verbal et puni d'une amende de 0,25 o/oo du même capital, sans préjudice de l'astreinte pénale prévue à l'article 5 de la présente loi.

Dispositions transitoires.

ARTICLE 9. — Il est accordé un délai de six mois pour faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre sans amende et au droit proportionnel de 0,25 centimes pour cent, conformément à l'article premier, n° 4, les titres ou certificats d'actions qui ont été en contravention aux lois existantes, délivrés antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Le droit sera perçu sur la présentation du registre à souche ou tout autre constatant la délivrance du certificat et l'avance en sera faite par la Société.

Le délai de six mois expiré, la société sera, en cas de contravention, passible de l'amende déterminée par l'article premier (section a) n° 4.

M. Bertoni étant introduit, le Président le remercie de bien vouloir honorer la Chambre Consultative de sa présence. Il l'invite à prendre place à son côté et lui donne la parole.

M. le Conseiller d'Etat remercie le Président de son aimable accueil et commence son exposé en examinant tout d'abord la question des sociétés Holding. Il dit comment l'attention du Gouvernement a été attirée par la création à Monaco d'une société de 107 millions qui, pour tous droits, a versé au Trésor monégasque la somme dérisoire de 3 francs, seule prévue par le tarif en vigueur. Depuis, le Gouvernement ayant été saisi de nombreuses demandes de renseignements, en vue de la constitution de sociétés analogues dans la Principauté, a été amené à envisager quel serait le régime le plus favorable à offrir à ces sociétés pour encourager leur fondation. De l'enquête faite par le Gouvernement auprès de divers Etats, il ressort que c'est le régime fiscal appliqué par le Duché de Luxembourg qui est le plus favorable à ces sociétés. S'en inspirant pour l'élaboration de son projet, le Gouvernement a encore réduit le tarif appliqué dans le Duché de Luxembourg en ne prévoyant que la perception d'un droit de 0,25 % contre 0,32 % perçu dans ce pays.

Le projet de loi du Gouvernement prévoit donc, pour les sociétés Holding, la perception d'un droit d'enregistrement de 0,25 % sur le capital social, droit perçu une seule fois à la formation de la société ou lors d'une augmentation de ce capital. Il est en outre prévu dans ce projet une taxe d'abonnement annuel de 0,15 % et un droit de timbre de 0,10 % ; M. le Conseiller Bertoni fait remarquer au surplus qu'un certain nombre de sociétés anonymes n'ont jamais réellement créé les titres représentatifs des actions, échappant ainsi à la légitime perception fiscale existante ; le nouveau projet est d'ailleurs

moins onéreux que le paiement du timbre de dimension actuel.

M. Bertoni explique que ces sociétés Holding ont uniquement pour but la gérance de portefeuilles. Ce sont en réalité des sociétés de participation s'occupant de la gestion et de la mise en valeur de ces participations. Il leur est en outre permis de consentir des prêts.

Passant ensuite aux sociétés autres que les Holding, M. le Conseiller Bertoni indique que le Gouvernement a prévu des taxes de constitution pour ces autres sociétés non seulement pour que celles-ci paient, lors de leur constitution, un droit légitime et qui sera toujours très inférieur aux droits perçus partout ailleurs, mais encore pour que des sociétés Holding ne se constituent pas sous le couvert des sociétés ordinaires. Il est prévu des droits dégressifs suivant que les sociétés exploitent leur activité à l'étranger, à Monaco et à l'étranger ou à Monaco seulement.

Le projet de loi soumis à l'approbation de la Chambre concernant toutes les sociétés, M. Barbey demande quel sera le sort réservé, au point de vue fiscal, aux sociétés déjà autorisées à opérer dans la Principauté.

M. Bertoni précise que la loi à l'étude n'aura aucun effet rétroactif en ce qui concerne les sociétés déjà existantes.

Le Président ayant remercié M. Bertoni de ses obligeantes explications, et celui-ci s'étant retiré, la séance est reprise.

Sur l'avis unanime de la Chambre, une Commission est nommée pour étudier de plus près la question des Holding et autres sociétés. Cette Commission est composée de MM. Brisset, Bulgheroni, Doda, Fillhard et Soriano.

Le Docteur Vivant demande que l'on profite de l'occasion offerte par le projet de création d'un nouvel impôt pour demander au Gouvernement quelle est actuellement la situation budgétaire. Le Président est d'accord, mais à condition d'avertir préalablement le Ministre que cette question lui sera posée lors d'une prochaine visite.

Le Président annonce ensuite que le bilan du produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires pour 1933 qui vient de lui être transmis par le Gouvernement, annonce un solde créditeur de 17.240.801 fr. 82 centimes. Un exemplaire de cette lettre sera envoyé à chacun des Membres de la Chambre.

584. — *Projet de Loi tendant à la modification de l'article 399 du Code Pénal (Grivèlerie).*

Le Président donne connaissance d'un projet de loi que le Gouvernement lui a transmis pour être soumis à l'examen de la Chambre :

MINISTÈRE D'ETAT

S.G. N° 2015 Monaco, le 17 mai 1934.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, un projet de loi tendant à la modification de l'article 399 du Code Pénal.

Je vous serais très obligé, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, de vouloir bien soumettre ledit projet à l'examen et au vote de la Chambre Consultative.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

Exposé des Motifs

Le projet de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions de l'article 399 du Code Pénal monégasque est la conséquence d'un vœu émis, à différentes reprises, par l'Union des Intérêts Hôtelières de la Principauté.

Ce projet, inspiré par une proposition de loi déposée sur le Bureau de la Chambre française le 19 novembre 1931 par M. Jean Odin, est nécessaire si, comme l'a fait le Gouvernement, on veut tenir compte du fait que dans la Principauté l'industrie hôtelière constitue l'un des principaux éléments de

prospérité du pays et que par conséquent il y avait lieu de protéger plus efficacement les hôteliers contre les mauvais clients qui savent comment tourner la difficulté pour se faire loger et nourrir gratuitement sans risques.

Toutefois, il y a lieu de bien préciser que la sanction pénale visée dans le projet de loi ci-dessous, aujourd'hui soumis à vos délibérations, ne jouera que pour un fait isolé, le délit de grivèlerie étant exclusif de l'habitude. Par conséquent, si crédit aura été fait par l'hôtelier, il n'y aura plus de poursuite pénale possible et ce dernier ne pourra que recourir à la voie civile pour obtenir le paiement de sa créance.

Projet de Loi

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 22 décembre 1890, ajoutées à l'article 399 du Code Pénal, sont modifiées et complétées comme suit :

« Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie, dans des établissements à ce destinés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à cent francs.

« Sera puni des mêmes peines, quiconque sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer aura occupé une chambre ou un garni dans une auberge ou un hôtel, qu'il ait ou non consommé des boissons ou des aliments.

« Les mêmes peines seront applicables au concubinateur ou à l'occupant qui, n'étant pas dans l'impossibilité absolue de payer, se sera esquivé avec l'intention frauduleuse de se soustraire à cette obligation.

Il est décidé que M. Rey fera un rapport sur cette question dont l'examen est reporté au mardi 12 juin.

587. — *Projet relatif à la substitution du téléphone automatique au système actuel.*

Lecture est donnée du projet ci-après dont le Gouvernement a saisi la Chambre :

MINISTÈRE D'ETAT

T.P. N° 2487 Monaco, le 29 mai 1934.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, une note relative au projet d'autocommutateur de Monaco, et, avec prière de retour, un rapport et un cahier des charges dressés par M. Larré, Ingénieur régional des P.T.T.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre ledit projet à l'examen de la Haute Assemblée durant sa session actuelle et me faire parvenir son avis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

Téléphone Automatique

Le Ministre d'Etat rappelle la démarche précédemment faite auprès de l'Administration française des P.T.T. afin qu'il soit tenu compte dans le projet d'automatique régional pour la Côte d'Azur des besoins particuliers de la Principauté et du désir de celle-ci d'être incorporée à ce système automatique.

Le 14 mars 1934, M. de Maleville faisait parvenir au Gouvernement Princier le cahier des charges spéciales applicables à la fourniture des installations destinées aux bureaux des circonscriptions de Nice et de Menton. Ce cahier des charges comporte des dispositions propres à permettre l'incorporation de la Principauté dans le groupement automatique intégral des réseaux du littoral du département des Alpes-Maritimes.

D'autre part, M. Larré, appelé à examiner la question de la substitution de l'automatique à la batterie centrale du point de vue technique d'abord, puis du point de vue financier, exposait dans deux rapports les différentes considérations qui devaient inciter le Gouvernement Princier à l'adoption de l'automatique.

C'est ainsi que le Gouvernement a été amené à poursuivre la question de la transformation du Cen-

tral téléphonique de la Principauté et à charger M. Larré de cette tâche.

M. Larré s'est adressé à différentes maisons spécialisées et a consigné le résultat de ses démarches dans un rapport.

A ce rapport est joint le cahier des charges pour la fourniture et l'installation de l'autocommutateur. Il résulte des renseignements fournis par M. Larré que les économies produites par l'adoption du téléphone automatique s'élèveraient approximativement à 138.000 francs la première année, et à 480.000 francs les années suivantes.

En face de ces économies réalisées annuellement, la dépense serait :

	AU COMPTANT EN 6 ANNUITÉS	
1° Installation de l'automatique	1.051.445 80	1.288.695 00
2° Raccordement aux autres réseaux....	46.000 00	46.000 00
3° Aménagement des locaux	30.000 00	30.000 00
4° Remplacement des postes officiels et d'abonnés (amortissement en 11 ou 12 ans par la location des appareils	400.000 00	400.000 00
	Fr. 1.527.445 80	1.764.695 00

En raison de la différence de prix, il conviendrait de régler au comptant le coût de l'installation de l'automatique, d'où une économie de 237.249 fr. 20.

Ces chiffres sont basés sur des estimations déjà anciennes, faites en 1932, mais, dans l'ensemble, ils représentent une évaluation minimum.

D'autre part, les frais de personnel, avec le système de la batterie centrale, s'élèvent actuellement à 802.625 francs (traitements des titulaires, salaires des auxiliaires, indemnité service de nuit, traitements chef de centre, deux surveillantes-chefs et indemnité M. Larré, compris) et, avec l'automatique, ils se chiffrent à 322.625 francs par an.

La substitution de l'autocommutateur à la Batterie Centrale permettrait de réaliser une économie annuelle de 480.000 francs.

Cette question fera l'objet d'une séance spéciale et, en attendant, il est procédé à la ratification de la nomination de la Commission comprenant MM. Barbey, Martiny et Taffe.

L'examen et les résultats des travaux de la Commission, la discussion de la question auront lieu à la séance du jeudi 14 juin.

586. — Commission Mixte des loyers commerciaux et industriels.

Le Président donne lecture d'une lettre du Gouvernement demandant à la Chambre de désigner deux de ses Membres pour faire partie de la Commission Mixte dite « Commission des loyers ».

Comme précédemment, un locataire, M. Barbey, et un propriétaire, M. Doda, sont désignés.

567. — Service des Autobus.

Il est donné connaissance d'une autre lettre du Gouvernement relative au vœu émis par la Chambre dans sa séance du 24 novembre 1933 :

MINISTÈRE D'ÉTAT
T.P. N° 1556

Monaco, le 26 mai 1934.

Monsieur le Président,

Comme suite au vœu émis par la Chambre Consultative, dans sa séance du 24 novembre 1933, relativement aux améliorations à apporter au fonctionnement du service des autobus, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Directeur de la Compagnie T.N.L., à qui ledit vœu a été communiqué, m'a informé qu'il en mettait à l'étude les différentes questions.

Je vous tiendrai au courant de sa réponse dès qu'elle me parviendra.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

La Chambre prend acte de cette communication.

Le Président se fait un plaisir de clore la séance en adressant de chaleureuses félicitations à M. Martiny pour son nouveau titre de Président de la Colonie Française et en faisant un bel éloge de son prédécesseur M. Fillhard.

La séance est levée à 18 heures 15 au milieu des applaudissements.

Séance Plénière du 12 Juin 1934

La Chambre Consultative s'est réunie le mardi 12 juin, à 16 heures.

La séance est ouverte par le Président, M. V. Raybaudi.

Il est procédé à l'appel.

Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Brisset, Bulgheroni, Demarchi, Doda, Fillhard, Leardi, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Rey, Rolfo, Soriano, Taffe.

Sont excusés : MM. De Muenynck, Jantet, Malafosse, Saqui, Vivant.

Le Président, M. Raybaudi, donne lecture du procès-verbal de la séance du 7 juin et félicite son auteur M. Paillocher.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

L'assemblée passe immédiatement à la discussion des projets de loi à l'ordre du jour.

584. — Projet de loi portant modification de l'article 399 du Code Pénal.

Le rapporteur, M. Rey, a la parole pour donner connaissance de son rapport :

Messieurs,

L'Union des Intérêts Hôteliers de Monaco, depuis le 15 décembre 1930, par plusieurs vœux motivés, a manifesté à diverses reprises, dans ses Assemblées Générales, son désir de voir réprimer sévèrement le délit de grivèlerie.

Aussi sera-ce avec un bien vif sentiment de gratitude et de satisfaction que les hôteliers apprendront l'adoption par le Gouvernement Princier du projet de loi tendant à modifier, ainsi qu'à compléter les dispositions de l'article 399 du Code Pénal monégasque.

Qu'il me soit permis toutefois d'élever la voix sur le montant de l'amende, dont le maximum fixé à cent francs me semble bien anodin, vu la valeur actuellement de la monnaie française, seule monnaie officielle de la Principauté.

En portant à mille francs le maximum de l'amende, le Juge aurait, entre seize et mille francs, une plus grande faculté de frapper le délinquant suivant l'importance du délit; en outre, la crainte d'une peine pécuniaire assez élevée inciterait peut-être celui dont les intentions sont délictueuses à un peu plus de retenue.

Enfin, comme dans l'exposé des motifs nécessitant le dépôt dudit projet de loi, il est fait allusion au crédit que pourrait consentir l'hôtelier à son client, afin de lui enlever de ce fait tout droit de poursuite pénale, je tiens à préciser qu'il sera bien entendu que ne pourra être qualifié crédit le fait de ne pas exiger immédiatement le paiement de la note d'hôtel, l'usage voulant que les hôteliers ne réclament à leurs clients ni paiement d'avance, ni règlement journalier.

Je me permets enfin d'indiquer que le projet qui donnerait entière satisfaction à l'U.I.H.M. serait celui qui a été déposé à la Chambre française par M. Jean Odin, dont voici le texte :

ARTICLE UNIQUE.

« L'article 401 du Code Pénal est complété comme suit :

« Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité « de payer, aura occupé une chambre ou garni, dans « une auberge ou dans un hôtel, qu'il ait ou non « consommé des boissons ou des aliments, sera puni « des peines prévues par la Loi du 26 juillet 1873, « article 401, paragraphe 4, du Code Pénal. »

Après une longue discussion à laquelle prirent part tout spécialement MM. Bulgheroni, Quitadamo, Blangero, Doda, Barbey, Taffe, Raybaudi et M. Rolfo qui apporte des précisions sur la crise actuelle de l'hôtellerie et sur la nécessité absolue de la protéger contre les abus dont

elle est victime, le principe établi par le projet de loi est adopté à l'unanimité, sauf deux abstentions, MM. Bulgheroni et Taffe. Le Président s'est également abstenu.

Une restriction subordonnant l'entrée en vigueur de cette loi, dans la Principauté, au vote du projet déposé devant le Parlement français, fut repoussée et la Chambre adopte par 10 voix contre 7 la demande d'application immédiate de la loi présentée par le Gouvernement.

Votent pour l'adoption immédiate : MM. Blangero, Brisset, Demarchi, Martiny, Massa, Paillocher, Quitadamo, Rey, Rolfo, Soriano.

Votent contre : MM. Barbey, Bulgheroni, Doda, Fillhard, Leardi, Olive, Taffe.

Le Président s'est abstenu.

En suite de l'adoption par la Chambre du projet présenté par le Gouvernement, le Président propose de spécifier « qu'en aucun cas, un « exposé des motifs ne puisse servir à compléter ou à éclairer une loi et qu'il faut que le « texte même de la loi contienne tous les éléments nécessaires à la détermination de l'existence du délit ». Cette suggestion est approuvée par la Chambre.

La Chambre adopte le vœu complété.

VOEUX

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers

émet un avis favorable à l'adoption du projet tel qu'il a été présenté par le Gouvernement,

mais spécifie qu'en aucun cas un exposé des motifs ne puisse servir à compléter ou à éclairer une loi et qu'il faut que le texte même de la loi contienne tous les éléments nécessaires à la détermination de l'existence d'un délit.

585. — Projet de loi portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de sociétés et établissant le statut des sociétés Holding.

La Chambre passe ensuite à l'examen de ce projet de loi.

La parole est donnée au rapporteur, M. Brisset, qui, au nom de la Commission composée de MM. Doda, Brisset, Bulgheroni, Fillhard, Martiny, Soriano, propose les modifications suivantes :

ARTICLE PREMIER. (Premier paragraphe)

Pour les sociétés qui ont pour objet des opérations financières, mobilières ou immobilières, ou encore des opérations commerciales ou industrielles, dans la Principauté exclusivement; pourront toutefois les sociétés commerciales ou industrielles, de la présente catégorie, écouler occasionnellement leurs produits en France; la Commission ayant estimé que la possibilité d'écouler occasionnellement des produits en France ne devait pas entraîner *ipso facto* l'inscription de la société dans la deuxième catégorie.

ART. 2.

Suppression du dernier paragraphe visant le droit fixe de 10 francs, toute société devant être autorisée.

ART. 3.

Remplacer « droit proportionnel » par « droit prévu », formule plus extensive, les droits pouvant être des droits fixes.

ART. 4.

Suppression des mots « en vérifiant les livres au siège social », la Commission estimant qu'il ne pouvait être admis, à l'occasion d'une simple classification que l'enregistrement ait un droit de contrôle général sur l'entreprise. La société, si elle s'estime lésée par le classement opéré par l'enregistrement, pourra soumettre ses livres et ses justifications à l'enregistrement dont les droits seront surabondamment sauvegardés.

ART. 5.

A supprimer totalement, comme conséquence de la modification à l'article 4.

ART. 6.

Dernier paragraphe modifié ainsi : « la taxe d'abonnement sera perçue par la société pour le compte du Trésor et versée par anticipation au bureau de l'Enregistrement, sous peine d'une amende égale au dixième du montant de la taxe perçue ».

la Commission ayant estimé qu'une société en voie de formation devait avoir des capitaux suffisants pour pouvoir payer au moins les droits d'enregistrement.

ART. 7.

Suppression des mots « en vérifiant les livres au siège social », pour les raisons ci-dessus données.

ART. 8.

A supprimer comme conséquence des modifications précédentes.

ART. 9.

Maintenu sans observations.

Différents Membres de l'assemblée prennent tour à tour la parole, approuvent les modifications présentées par la Commission. A l'unanimité, ils demandent également que le Gouvernement, dans ses exposés des motifs, leur fournisse, à l'avenir, de plus amples précisions.

D'autre part, un amendement présenté par M. Paillocher en faveur des actions nominatives est adopté en principe. Ces actions bénéficieront d'un régime de faveur.

En ce qui concerne les sociétés Holding, la Chambre, à l'unanimité, en raison de l'importance que présentent ces sociétés pour la Principauté, demande que les plus grandes facilités leur soient accordées afin de concurrencer certains pays étrangers.

L'adhésion absolue des Membres de la Chambre étant réalisée, le Président met aux voix les trois propositions, à savoir :

- 1° Adoption des modifications proposées par la Commission ;
- 2° Réduction de 15 à 12,50 % pour la taxe d'abonnement annuelle pour les sociétés Holding prévue par l'article 6 du projet ;
- 3° Réduction de 0,25 % à 0,20 % pour les sociétés anonymes autres que les Holding du droit de timbre lorsque ces sociétés émettront des actions nominatives.

Ces trois propositions sont adoptées à l'unanimité.

La Chambre Consultative, à l'unanimité, émet le vœu suivant :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

tout en adoptant le principe du projet du Gouvernement,

émet le vœu

Que l'article premier (1^{er} paragraphe) soit modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les sociétés qui ont pour objet des opérations financières, mobilières ou immobilières, ou encore des opérations commerciales ou industrielles, dans la Principauté exclusivement ; pourront toutefois les sociétés commerciales ou industrielles, de la présente catégorie, écouler occasionnellement leurs produits en France. »

Que soit supprimé le dernier paragraphe de l'article 2 visant le droit fixe de 10 francs ;

Que dans le texte de l'article 3 les mots « droit proportionnel » soient remplacés par les mots « droit prévu » ;

Que dans l'article 4 les mots « en vérifiant les livres au siège social » soient supprimés ;

et que soit spécifiée dans la loi une disposition indiquant que lorsque l'enregistrement aura classé une société non Holding dans une catégorie donnée, la société ait le droit de formuler une réclamation à l'appui de laquelle la société aura le droit de fournir toutes justifications, notamment en produisant ses livres ;

Que soit purement et simplement supprimé l'article 5 comme conséquence de la modification de l'article 4 ;

Que le dernier paragraphe de l'article 6 soit modifié ainsi qu'il suit : « la taxe d'abonnement sera perçue par la société pour le compte du Trésor et versée par anticipation au Bureau de l'Enregistrement, sous peine d'une amende égale au dixième du montant de la taxe perçue » ;

Que soient supprimés à l'article 7 les mots : « en vérifiant les livres au siège social » ;

Que l'article 8 soit supprimé comme conséquence des modifications précédentes ;

Que le paragraphe 4^o de l'article premier soit modifié ainsi qu'il suit :

« Les actions libérées ou non, émises par les sociétés acquitteront une taxe représentative du droit de timbre de 0,25 % sans fraction, qui sera exigible à peine d'une amende d'un dixième en sus, dans le délai d'un an à dater de l'acte constatant la constitution définitive de la Société. Cette taxe sera due sur la totalité du capital social. Toutefois, cette taxe sera réduite à 0,20 centimes pour les sociétés qui émettront exclusivement des actions nominatives » ;

Que soit réduite de 15 à 12,50 % la taxe d'abonnement annuelle frappant les sociétés Holding et prévue par l'article 6 du projet.

A l'appui du présent vœu et, au besoin, à titre d'exposé des motifs, il est joint le procès-verbal analytique de la séance du 12 juin 1934.

La séance est levée à 18 h. 30 et le Président convoque les Membres de la Chambre pour jeudi prochain 14 juin, à 16 heures, afin de discuter la question des téléphones.

Séance Plénière du 14 Juin 1934

La Chambre Consultative s'est réunie, en séance plénière, le jeudi 14 juin.

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. Victor Raybaudi.

Il est procédé à l'appel.

Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Bristet, Doda, Demarchi, Fillhard, Leardi, Malafosse, Martiny, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Rey, Rolfo, Taffe.

Sont excusés : MM. Bulgheroni, De Muenynck, Jantet, Massa, Saqui, Soriano, Vivant.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 12 juin, qui est adopté à l'unanimité.

De même les différents vœux faisant suite à ce procès-verbal sont adoptés à l'unanimité.

M. Larré, Ingénieur régional des P.T.T., délégué par le Gouvernement pour fournir à la Chambre Consultative toutes explications utiles sur l'installation du téléphone automatique dans la Principauté, est alors introduit par le Président qui lui donne la parole.

M. Larré précise que le coût de l'installation nouvelle serait d'environ 1.530.000 francs, la France prenant à sa charge tout ce qui concernerait le service interurbain. Monaco serait tributaire de Nice pour ce service.

Toutefois, dans le cas où le service interurbain ainsi envisagé ne donnerait pas satisfaction, la Principauté reprendrait son entière indépendance (lettre au Ministre français des P.T.T. et accord de celui-ci).

Pour Beausoleil, Cap-d'Ail, la Turbie, Beaulieu, Roquebrune et Menton, les relations téléphoniques seraient directes avec Monaco et vice-versa.

Cinq Compagnies ont été pressenties pour l'installation de l'automatique. Deux seulement ont présenté des projets : la Thomson-Houston et la C.G.T.T.

La première demanderait (après correction du devis par M. Larré) 1.589.000 francs environ, quinze mois de délai d'installation et le règlement des travaux en une fois, un an après la mise en service. Cette Compagnie peut aussi consentir le paiement en deux annuités, soit un an et deux ans après la mise en service et 6 % d'intérêt pour la dernière annuité.

La deuxième demanderait 1.552.000 francs environ, toujours après correction du devis par M. Larré, six mois de délai d'installation et le règlement en une fois et toutes facilités de crédit sont ouvertes à 6 % d'intérêt pour le règlement en deux à six annuités.

L'installation de l'automatique procurerait une économie annuelle de 480.000 francs environ, par suite de la suppression de la majeure partie du personnel actuel d'opératrices. En outre, pendant la première année, en raison de la garantie assurance, une économie de 80.000 francs serait réalisée sur l'entretien du matériel.

Toutefois, le prix de la communication devrait être porté de 0 fr. 15 à 0 fr. 25, en sus de l'abonnement et une location de 40 francs par an et par appareil devra être envisagée.

L'installation actuelle ne pourrait guère être reprise que par un constructeur, une somme de 100.000 francs environ semble pouvoir être récupérée de ce fait, mais il est prudent de ne pas compter sur cette recette problématique.

A la suite de cet exposé, le Président, préoccupé de savoir si la Chambre ne se trouve pas devant un fait accompli, demande à M. Larré s'il y a vraiment urgence d'installer l'automatique, l'organisation actuelle donnant entière satisfaction.

M. Larré ne veut répondre qu'en technicien chargé de l'étude de cette installation. A son avis, elle devra être adoptée, tôt ou tard, pour être raccordée à l'automatique régional.

M. Barbey, ainsi que d'autres Membres, préféreraient que l'on attende l'installation définitive du réseau français, avant d'entreprendre la transformation du réseau monégasque. Cette manière de faire éviterait des surprises, en particulier l'inconvénient possible de se trouver dans l'obligation de changer les appareils qui ne concorderaient pas avec ceux adoptés à l'extérieur.

M. Larré répond que le raccordement entre les installations des types différents C.G.T.T. et Thomson-Houston ne présenterait pas de difficultés réelles.

Le Président et plusieurs Membres de l'assemblée s'élèvent contre l'augmentation des tarifs qui ne manquerait pas de mécontenter les usagers.

En effet, à l'heure actuelle, en dehors des 500 premières communications annuelles comprises forfaitairement dans l'abonnement, les abonnés ne sont redevables que de 0 fr. 15 par appel.

L'augmentation prévue, comme le fait observer M. Rolfo, entraînerait une diminution certaine du nombre des abonnés et mettrait une fois de plus la Principauté en état d'infériorité par rapport à certains pays voisins qui, cherchant par tous les moyens à favoriser leur commerce et attirer les touristes étrangers, diminuent le coût des relations téléphoniques.

Tous les Membres de la Chambre se rallient à la proposition de M. Barbey, compte tenu des dépenses considérables et récentes engagées pour l'installation actuelle.

M. Larré indique que l'installation de l'automatique améliorerait encore le secret des communications et présenterait des perfectionnements, lesquels nécessiteraient, s'ils étaient apportés au système actuel, des dépenses supplémentaires que l'installation de l'automatique permettrait donc d'éviter.

Il souligne la situation actuelle du marché qui permettrait d'obtenir des prix particulièrement intéressants pour la réalisation totale du projet à l'étude.

M. Rolfo demande à M. Larré s'il ne serait pas possible d'instituer, à Monaco, comme en France, Italie, Allemagne, etc..., un service dit des commissions chargé de faire part à l'abonné de toutes communications effectuées en son absence.

M. Larré répond que les installations actuelles ne permettent pas de donner plus d'ampleur à un service qui, contrairement à ce que l'on pourrait croire, existe déjà, mais pour quelques abonnés privilégiés. Ce service pourra d'ailleurs être perfectionné.

Le Président, d'accord avec plusieurs Membres de la Chambre, demande à M. Larré pourquoi l'on n'adopterait pas le prix de 0 fr. 12 1/2 pour chaque communication téléphonique, car seule une diminution du prix des communications, jointe aux avantages de l'automatique, pourrait faire accepter par les usagers une modification au système actuel et à condition encore que le système à adopter soit le même que celui qui sera choisi pour la Côte d'Azur.

L'exposé de M. Larré étant terminé, le Président le remercie pour la documentation qu'il a fournie à la Chambre.

Après le départ de M. Larré, la séance est reprise à 18 heures.

M. Taffe, rapporteur, sur l'avis unanime de la Chambre de terminer, prend la parole et, au nom de la Commission composée de MM. Bar-

bey, Martiny, Taffe, donne lecture de son rapport :

Messieurs,

La Commission que vous avez bien voulu désigner pour examiner le projet soumis par le Gouvernement Princier relatif à l'installation, dans la Principauté, d'un service téléphonique autocommutateur, a l'honneur de vous soumettre l'exposé ci-après :

Le rapport très documenté dressé par M. Larre, Ingénieur des P.T.T., a retenu toute notre attention. Il signale les avantages et les imperfections des propositions faites par les deux fournisseurs dont les projets ont été retenus et qui sont :

la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie (C.G.T.T.)

la Compagnie des Téléphones Thompson-Houston (Th.-H.).

L'installation initiale et par anticipation à toute autre dans la Principauté du nouveau système téléphonique, n'aurait comme avantage que l'utilisation immédiate de l'automatique pour le service urbain ; mais le fonctionnement des communications interurbaines ne serait pas modifié jusqu'à la mise en service de l'automatique régional.

Le service actuel fonctionne normalement et donne encore satisfaction, et il n'apparaît pas opportun d'entreprendre dès maintenant sa transformation.

Un système de l'importance de celui envisagé ne se réalise pas sans imprévus, tâtonnements et même déboires. Votre Commission estime que ce n'est pas à la Principauté de courir les risques d'un début. Elle ne peut oublier que de 1926 à fin 1933, les dépenses pour le service téléphonique imputées sur le produit de la Taxe du Chiffre d'Affaires, se sont élevées à près de 6 millions ; récemment encore une dépense d'environ 150.000 francs a été affectée à la remise en état du multiple et au perfectionnement du secret des conversations.

Le remplacement du système actuel, réparé et encore en bon état de fonctionnement, porterait à un taux vraiment excessif l'amortissement des dépenses engagées à cet effet. Les avantages résultant de la transformation prématurée du système actuel, transformation cependant souhaitable dans un prochain avenir, n'apparaissent pas suffisamment assurés pour en justifier la réalisation immédiate.

De même, il paraît intéressant d'unifier et de généraliser les types d'appareils destinés à fonctionner ensemble, et vraisemblablement par cette méthode, les prix de revient et d'installation des appareils doivent être plus avantageux. De plus, l'évolution des perfectionnements apportés aux appareils est assez rapide pour que des installations faites prématurément ne bénéficient plus, dans un délai relativement court, des derniers progrès réalisés. L'installation que l'on projette de remplacer en offre un exemple frappant et justifie noter prudence.

En outre, en cette période aiguë de crise commerciale, la perspective d'un accroissement de dépenses ; établissement de prix d'abonnement des nouveaux appareils et majoration des prix du tarif des communications, contre laquelle la Chambre Consultative s'est toujours prononcée, sera loin de recevoir l'agrément des usagers, principaux intéressés.

La Commission retient que la dépense envisagée est de l'ordre de 1.500.000 francs et considère cette dépense comme un maximum qui ne sera pas dépassé.

Considérant cependant la nécessité pour la Principauté d'être raccordée au futur réseau téléphonique automatique régional, sitôt son installation réalisée, étant donné qu'un projet global intéressant toute la Côte d'Azur est mis à l'étude par le Gouvernement Français, considérant que le réseau de Monaco ne sera qu'une partie de cet ensemble, tenant compte que les avantages de la nouvelle installation ne seront effectifs que lorsque le réseau régional sera en fonction, la Commission a l'honneur de soumettre à votre approbation le vœu suivant :

La Chambre Consultative invite le Gouvernement Princier à poursuivre les démarches en cours et à s'entendre avec le Gouvernement Français pour réaliser dans les meilleures conditions possibles, et simultanément avec les villes voisines, ou tout au moins en même temps que la ville de Nice, la nouvelle installation téléphonique de l'automatique.

Elle estime prudent et sage de ne rien traher avant de connaître les décisions prises par l'Administration française sur les types d'appareils adoptés et sur l'époque de leur mise en service, et estime raisonnable d'installer les mêmes types. Elle prie le Gouvernement Princier de vouloir bien lui soumettre en temps opportun le projet définitif d'installation en y comprenant le remplacement des appareils des abonnés.

La Chambre Consultative formule toutes réserves en ce qui concerne la majoration prévue des communications.

LA COMMISSION.

La Chambre Consultative ayant adopté, à l'unanimité, le rapport et le projet de vœu de la Commission, émet à son tour le vœu ci-après :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

adoptant les termes du rapport et du vœu proposé par la Commission qu'elle avait chargé d'étudier le projet,

émet un avis conforme ;

elle serait toutefois disposée, pour ne pas faire obstacle aux économies, à envisager l'adoption la plus prochaine de l'automatique sitôt qu'un système donné serait irrévocablement adopté pour l'installation de l'automatique régional par l'Administration française, à la condition que ne soit pas majoré le coût des communications et les charges incombant aux usagers.

588. — *Projet d'Ordonnance Souveraine relative à la durée de travail des conducteurs de véhicules assurant un service régulier de transports en commun.*

Le Président donne lecture du projet qu'il a reçu du Gouvernement :

MINISTÈRE D'ÉTAT

T.P. N° 2472

Monaco, le 11 juin 1934

Monsieur le Président,

En conformité des dispositions de l'article 5 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un projet d'Ordonnance Souveraine portant réglementation de la durée de travail des conducteurs de véhicules assurant un service régulier de transports en commun.

Ce projet a pour but l'application à Monaco des prescriptions de l'Arrêté pris par le Préfet des Alpes-Maritimes, le 27 février 1934, et concernant les services d'autobus de Cannes à Menton.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre cette affaire à l'examen de la Chambre Consultative et me faire parvenir l'avis de cette Assemblée dans le délai prévu à l'article sus-visé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 22, du 24 juillet 1919, établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ; Notre Conseil d'Etat entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La sécurité des transports étant directement liée à la durée du travail des conducteurs, ceux-ci ne pourront être en service que pendant une durée dont l'amplitude ne pourra dépasser 13 h. 30 par jour, la durée effective de présence au volant ne devant pas être supérieure à huit heures.

La durée du grand repos ne devra pas être inférieure à 10 heures.

Tout conducteur devra être porteur d'un carnet de service fourni par l'employeur et tenu soit par l'employeur, soit par un contremaître, soit par le conducteur et sur lequel seront indiqués :

- 1° le jour du repos hebdomadaire dans la semaine considérée ;
- 2° les heures de commencement et de cessation du service pour chaque journée de travail ;
- 3° les heures de présence effective au volant pour chaque journée de travail.

Ce carnet devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la circulation ou du contrôle.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance
Fait à... le...

La Chambre, à l'unanimité et sans observation, adopte le projet.

Aucune question ne restant à l'ordre du jour le Président déclare la session extraordinaire close.

La séance est levée à 19 heures.